



Rapport d'activité de la Commission nationale Citoyens - Justice - Police juillet 2004 - décembre 2006

**Secrétariat de la commission nationale
Citoyens-Justice -Police**

LDH

138, rue Marcadet 75018 Paris

tél : 01 56 55 51 07 / fax : 01 42 55 51 21

mail : virginie.peron@ldh-france.org

INTRODUCTION

Le deuxième rapport bisannuel de la commission nationale Citoyens-Justice-Police, composée de la Ligue des droits de l'Homme, du Syndicat de la Magistrature et du Syndicat des Avocats de France, est rendu public dans un contexte post électoral qui s'avère préoccupant. Au moment où le nouveau président de la République, ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement sortant, prend ses fonctions, on ne peut s'empêcher d'avoir en mémoire le bilan politique de ces dernières années en matière de sécurité publique.

De ce que nous écrivions déjà il y a cinq ans, nous n'avons rien à ajouter, sinon que la situation a empiré : *"La multiplication des procédures pour outrage et rébellion, la complaisance que met l'institution judiciaire à n'entendre qu'un seul son de cloche, la quasi-impossibilité de faire sanctionner les débordements, tout cela conduit à enfermer les forces de l'ordre dans un rôle qui est celui de garde-chiourme, et non celui d'une force publique au service des citoyens"*¹

La convergence d'analyse de nos trois organisations avait conduit à la création de la commission nationale Citoyens-Justice-Police, au mois de juillet 2002, après une première enquête commune.²

L'objet de la commission nationale est d'enquêter sur des faits dont elle est saisie par des citoyens, d'analyser les dysfonctionnements éventuellement constatés, leur traitement par l'institution judiciaire et l'efficacité des différentes instances de contrôle, puis d'émettre des recommandations.

Quatre années de fonctionnement ont ainsi permis de constater le parallélisme entre l'arsenal législatif liberticide mis en place par les gouvernements du quinquennat et la dégradation, toujours en progression, des rapports des citoyens avec leurs polices et avec leur Justice.

C'est ce qu'établit aujourd'hui le deuxième rapport de la commission nationale Citoyens-Justice-Police.

Il s'appuie, comme le premier³, sur les missions d'enquête diligentées pendant la période 2004-2006, sur l'analyse de situations portées à sa connaissance et traitées par le service juridique de la LDH, sur le travail des antennes de Grenoble et de Toulouse.

¹ Hommes et Libertés, numéro 120, octobre-décembre 2002, *Le sécuritaire contre la sécurité*

² Rapport de la commission d'enquête sur le comportement des policiers à Chatenay-Malabry, Paris 20^{ème} et Poissy, *in* page 26. Disponible sur le site de la LDH, www.ldh-france.org

³ Commission nationale Citoyens-Justice-Police, rapport d'activité, de juillet 2002 à juin 2004. Disponible sur le site de la LDH, www.ldh-france.org

LES MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE⁴

⁴ Sont intégrés ci-dessous :

- les rapports des missions :
 - "Mort pour un tag" (octobre 2004)
 - "Squat de Cachan : vers des rafles à visage humain" (octobre 2006)
- la synthèse des rapports "les comportements policiers pendant les manifestations lycéennes contre la loi Fillon" (juin 2005) et "De nouvelles zones de non droit : des prostituées face à l'arbitraire policier" (septembre 2005).

Les 4 rapports sont disponibles sur le site de la LDH : www.ldh-france.org

MORT POUR UN TAG

Les faits

La nuit du 9 au 10 avril 2004, Mickaël C. lycéen âgé de 19 ans, et son camarade Hugo T. âgé de 18 ans, repèrent en scooter un mur anti-bruit, en bordure de l'autoroute A4 entre 3h45 et 4h00 du matin. Ils garent leur scooter dans une rue voisine et pénètrent sur le bord de l'autoroute au niveau de Saint-Maurice.

Alors qu'ils ont commencé à taguer, deux policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) arrivent vers eux en leur criant d'arrêter. Les deux jeunes garçons jettent alors leurs bombes de peinture et courent le long de l'autoroute. Puis ils traversent les huit voies de l'autoroute malgré la circulation. Arrivés de l'autre côté, ils empruntent la passerelle sur laquelle ils aperçoivent des policiers qui viennent à leur rencontre. Ils rebroussent chemin et redescendent par la passerelle en courant.

Arrivé à mi-chemin, Hugo T. saute de la passerelle sur un muret au dessus du vide, puis saute du muret d'une hauteur d'une dizaine de mètres au sol. Il se cache dans un buisson, alors que Mickaël C. toujours poursuivi arrive en bas de la passerelle.

Mickaël C. se cache à son tour dans un buisson. Il passe plusieurs appels de son téléphone portable. Il appelle Hugo T. pour essayer de le situer par rapport à lui. Puis, à 3h56, il téléphone à son jeune frère auquel il explique qu'il est caché dans un buisson, qu'il est effrayé, qu'il entend des chiens, qu'il est entouré de nombreux policiers munis de lampes torches qui se rapprochent de lui. Il l'assure que plus jamais il ne recommencera à taguer.

Hugo T., quant à lui, est toujours caché dans un buisson. Entendant de nombreux policiers autour de lui, il essaie de rappeler son ami qui ne répond plus. Puis il éteint son téléphone portable, retire son jogging blanc pour ne pas être repéré et reste ainsi tapi dans le buisson jusqu'au lever du jour. Lorsque tout semble calme, il rejoint la station de métro Ecole vétérinaire pour regagner son domicile.

Débusqué de sa cachette, Mickaël C. pour tenter d'échapper aux policiers, court vers le chemin de halage et pénètre dans la Marne. Selon le P.V. de retranscription de la bande radio, il est 4h06. Il commence à nager. Une patrouille arrive alors sur l'autre rive, de sorte que Mickaël C. est encerclé et ne peut échapper à la police. Après avoir nagé quelque 60 mètres et alors qu'il est à 30 mètres de l'autre rive, Mickaël se noie sous les yeux des policiers présents de part et d'autre de la Marne.

A 4h10m10s, selon le P.V. de retranscription de la bande radio, les policiers de la BAC disent *"on va se mettre à l'eau- le mec est en train de couler"*. A 4h10m15s, la réponse du centre de commandement du Val-de-Marne est : *"pas de prise de risque - cela ne sert à rien..."*. A 4h11m09s, les policiers de la BAC déclarent *"le gars on ne le voit plus - il aurait coulé"*. A 4h11m14s, le centre de commandement indique *"ce n'est pas la peine de plonger pour l'instant"*. A 4h11m34s, le centre de commandement, s'adressant à la BAC, poursuit : *"pour le fonctionnaire qui voulait se mettre à l'eau, il ne faut pas oublier qu'un peu plus loin il y a les écluses, après vous ne pourrez plus vous en sortir"*. A 4h14m32s, les policiers constatent *"je confirme, le gars a bien coulé"*.

Pour interpellier les deux jeunes tagueurs, trois équipages de fonctionnaires de police sont intervenus :

La BAC 94 est composée de trois fonctionnaires. Ces policiers en patrouille décident d'interpellier les jeunes garçons en train de taguer un mur anti-bruit régulièrement tagué. Alors que les jeunes gens traversent en courant les huit voies d'autoroute malgré la

circulation, les policiers donnent une information radio et décident de les poursuivre en empruntant la passerelle qui passe au dessus de l'autoroute. Arrivés de l'autre côté, ils se retrouvent donc face à face avec les jeunes garçons qui s'engageaient sur la passerelle avant de faire demi-tour lorsqu'ils les aperçoivent. Ayant perdu les deux jeunes garçons de vue, les policiers de la BAC constatent qu'un équipage de collègues de Charenton est déjà sur les lieux.

Le deuxième équipage, composé de trois fonctionnaires de police du commissariat de Charenton, est intervenu sur les lieux à la suite de l'appel radio lancé par la BAC 94 signalant des tagueurs prenant la fuite en traversant les huit voies de l'autoroute. Cet équipage se positionne à la hauteur du centre de loisirs de Saint-Maurice. L'un des trois policiers en patrouille le long de la Marne en direction du pont de Joinville aperçoit Mickaël C. et le poursuit en donnant instruction aux deux autres de le prendre à revers. C'est donc lorsqu'il se sent cerné que Mickaël C. décide de se jeter dans l'eau de la Marne. Il est 4h06m57s. L'un des policiers retourne au véhicule pour passer un message d'alerte, puis décide de faire le tour pour récupérer Mickaël sur l'autre rive. Les deux autres policiers restent sur la rive, et éclairent la rivière de leurs lampes torches.

Le troisième équipage appartient aussi à la BAC 94, toutes les BAC étant en contact permanent entre elles par un canal de communication. Entendant sur le canal radio que deux jeunes tagueurs traversaient les huit voies de l'autoroute pour échapper à leurs collègues, ils décident de se lancer eux aussi à leur poursuite. Lorsqu'ils arrivent sur les lieux, ils empruntent la route qui longe la berge. Après avoir entendu qu'un des jeunes gens s'était jeté dans l'eau, le véhicule emprunte le pont de Joinville pour revenir sur le site du Moulin brûlé. Arrivés sur la berge, les policiers éclairent la Marne avec leurs torches et aperçoivent au milieu des deux rives le corps de Mickaël C. "*sortir une fois de l'eau puis couler à nouveau*". Ne le voyant pas réapparaître, l'un des policiers commence à se déshabiller et en informe la salle de commandement. Cette dernière lui répond "*pas de prise de risque - cela ne sert à rien*". Il est 4h10m15s.

Selon l'enregistrement radio :

- Mickaël C. s'est jeté à l'eau entre 4h06 et 4h09. Il a montré des difficultés entre 4h09 et 4h12 ;
- le corps sans vie du jeune garçon est sorti de l'eau à 4h45 ;
- à 4h48, son identité est connue et communiquée pour un passage FNA.

Les pompiers, appelés à 4h14, sont arrivés sur les lieux à 4h26.

La brigade fluviale est arrivée à 4h49. Le SAMU est arrivé à 5h20.

Le décès a été officiellement constaté à 6h20. Le rapport d'intervention de la brigade fluviale indique une température de l'eau de 11°C, et un courant faible.

Alors que l'identité du jeune garçon était connue dès 4h48 à partir de sa carte de transport *Imagin'air* qu'il portait sur lui, ses parents ne seront informés de son décès que, lorsque inquiets de son absence, ils prendront eux-mêmes contact avec le commissariat de Maisons-Alfort. En fin de matinée, son camarade Hugo T. avait fini par dire à ses parents qu'ils avaient été pourchassés par des policiers à Maisons-Alfort.

La mère de Mickaël nous a fait part de la manière dont les services de police se sont comportés lors de l'annonce de la mort de son fils : une absence totale d'attention et de compassion devant le drame effroyable qu'elle était en train de vivre. Elle dit avoir eu l'impression de subir un véritable interrogatoire, comme s'il fallait absolument que son fils soit un délinquant.

La procédure judiciaire :

Dans cette affaire, une procédure judiciaire a été initiée par les parents de Mickaël C. Ceux-ci ont en effet déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Créteil, le 14 avril 2004, pour homicide involontaire, provocation au suicide, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui, et non-assistance à personne en danger. Une instruction a été ouverte le 16 avril 2004. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 16 septembre 2005. Les parents ayant interjeté appel de cette ordonnance, la chambre de l'instruction a rendu un arrêt confirmant le non-lieu le 8 février 2006.

Dans un arrêt du 19 décembre 2006, la chambre criminelle de la cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé dans cette affaire.

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) :

La CNDS a été saisie le 7 mars 2005. La commission a rendu un avis et une recommandation le 19 décembre 2005, publiés dans le rapport 2005 sous le numéro 2005-15.

Dans son avis, la CNDS considère que, le tag constituant un délit, les policiers étaient habilités à intervenir. Elle observe que, alors que les policiers premiers intervenants avaient signalé le jeune âge des deux individus et le fait qu'ils se mettaient gravement en danger en traversant les huit voies de l'autoroute, deux autres équipages sont venus en renfort immédiatement. *"Ainsi, une dizaine de policiers s'est mobilisé pour l'interpellation de deux tagueurs. On peut se demander, au regard du délit commis, si la situation requérait la mobilisation d'autant de fonctionnaires de police"*.

Sur la non-assistance à personne en danger, la commission rappelle *"l'article 8 du code de déontologie de la police nationale aux termes duquel le fonctionnaire de police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, de porter assistance à toute personne en danger. Les risques majeurs courus et avancés par les services de police après la noyade sont les conditions climatiques très mauvaises, l'obscurité, le courant très fort, la proximité des écluses"*. La commission relève que le rapport de la brigade fluviale concernant les conditions de plongée n'indique pas l'existence de mouvements d'eau dus aux écluses, note que la température de l'eau était de 11°C, que le courant était faible, qu'il faisait effectivement nuit et froid à 4h00 du matin. La commission constate également que les policiers n'ont pas pris le risque de mettre leur vie en danger en tentant de secourir Mickaël C.

Dans sa recommandation, la CNDS demande *"que soit rappelé à nouveau aux Centres d'information et de commandement qu'ils jouent un rôle majeur, ont une responsabilité important en matière de contrôle des opérations de police, notamment la nuit, plus précisément dans le suivi des mouvements des équipages qui doivent, autant que possible, être en rapport avec les enjeux (nature du délit, nombre des individus, premiers éléments d'information transmis) et donc proportionnés"*.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police :

Notre commission a été saisie par madame C. la mère de Mickaël, le 26 mai 2004. Une mission d'enquête a alors été mise en place, dans le cadre de laquelle nous avons rencontré la mère de Mickaël ainsi que son oncle et sa tante.

Nous avons adressé des courriers à tous les services de police et de secours intervenus sur les lieux la nuit du drame. Aucun n'a accepté de nous rencontrer.

Nous nous sommes rendus sur les lieux avec Hugo T. Lors de cette *"reconstitution"*, nous

avons refait avec Hugo le chemin parcouru par les jeunes garçons la nuit du drame, nous avons vu le mur anti-bruit, objet du délit. Les tags avaient été effacés quelques jours avant une cérémonie qu'avait organisée la famille en octobre 2004. D'autres nouveaux tags apparaissaient. Hugo T. nous a indiqué que les policiers avaient usé de termes très menaçants. Il nous a décrit la panique dans laquelle ils s'étaient trouvés tous les deux. Il nous a indiqué qu'en plus des lampes torches et des cris qu'il entendait, alors qu'il était caché dans un buisson, il entendait aussi des aboiements de chiens. Il s'agissait en réalité de chiens de garde d'un centre de loisirs situé sur les lieux.

Madame C., nous a dit que son fils aimait le dessin et les arts graphiques, qu'il souhaitait s'orienter dans cette voie. Après l'absence totale d'égards de la part des services de police et l'absence de réponse du ministre de l'Intérieur, madame C. ne pouvait comprendre pourquoi les policiers n'avaient pas porté secours à son fils.

Comme nous l'avons souligné précédemment, la qualification juridique du délit de non assistance à personne en danger recouvre des éléments précis et n'a pas été retenue dans le cadre de la procédure judiciaire. L'ordonnance de non lieu constituait pour madame C. un déni absolu de la puissance publique à assumer une part de responsabilité, à tout le moins à reconnaître que l'intervention des services de police avait eu pour conséquence la mort de son fils.

Pourtant, il nous apparaît clairement que le véritable dysfonctionnement a précédé la faute qu'aurait pu constituer l'absence de secours des services de police. C'est bien l'intervention policière elle-même qui a provoqué le drame. Or ce constat ne pouvait résulter de l'instruction judiciaire, dans la mesure où les faits ne correspondaient à aucune qualification pénale.

La recherche de la responsabilité de l'Etat en réparation du préjudice résultant d'une intervention des services de police repose sur le régime de la faute lourde, eu égard aux difficultés inhérentes à leur mission de service public.

Alors que nous allions clore notre mission, le 27 octobre 2005, deux jeunes garçons trouvaient la mort, à Clichy-sous-Bois, en s'électrocutant pour échapper à la poursuite des policiers. Le drame allait soulever une vague de protestations et de violences dans les banlieues conduisant les pouvoirs publics à déclarer l'état d'urgence.

Devant le profond malaise qui se répandit immédiatement, d'abord à Clichy-sous-Bois, puis dans d'autres communes de la région parisienne, les autorités affirmèrent, tout à la fois, qu'il n'y avait pas eu de course poursuite de nature à contraindre les deux jeunes garçons à se cacher dans un site EDF signalé pour son extrême dangerosité, et que leur intervention était justifiée par le fait qu'une tentative de cambriolage sur un chantier voisin leur avait été signalée.

Dans les deux affaires, les policiers ont procédé à une véritable chasse à l'homme. Il apparaît clairement que les jeunes garçons ont été les victimes d'une véritable traque de la part des services de police, dans un déploiement totalement disproportionné de policiers et de moyens.

Dans les deux affaires, un premier équipage d'une BAC a cru bon d'appeler des renforts particulièrement prompts à intervenir.

Dans les deux affaires, pas moins d'une douzaine de policiers s'est déployée quasi immédiatement pour poursuivre, d'une part deux jeunes tagueurs, et d'autre part trois gamins qui traversaient un chantier.

Pourtant dans les deux affaires, il appartenait aux services de police d'adapter les mesures prises au but recherché. L'intervention de la police doit en effet être strictement adaptée au regard du trouble qu'elle est censée prévenir ou réprimer. Le principe de proportionnalité est inscrit dans l'article préliminaire du code de procédure pénale et constitue un principe

essentiel, comme celui de la présomption d'innocence à côté duquel il figure.

Dans les deux affaires, les jeunes garçons ont été véritablement encerclés, cernés, de sorte que le seul refuge pour échapper aux policiers a consisté à se mettre en danger de mort, ce que les policiers ne pouvaient ignorer.

Ainsi, Mickaël C. et son ami Hugo ont traversé huit voies d'autoroute en pleine nuit, malgré la circulation très rapide des voitures, Mickaël s'est jeté dans l'eau glacée d'une rivière, Hugo a, quant à lui, sauté de la passerelle à un mur éloigné de deux mètres au dessus de vide, puis a sauté du mur, haut d'une dizaine de mètres.

Quant aux trois jeunes garçons de Clichy-sous-Bois, ils ont escaladé les murs d'enceinte du site EDF surmontés de barbelés et recouverts de panneaux avertissant du danger de mort, et se sont électrocutés dans le transformateur électrique.

Dans les deux affaires, personne ne peut croire que les jeunes garçons aient préféré la mort plutôt qu'une interpellation... Ce qui en revanche est certain, c'est que les policiers, eux, connaissaient les dangers mortels auxquels - par leur intervention - ils exposaient les jeunes garçons.

Ainsi, n'est pas seulement posée ici la question de la disproportion évidente des moyens mis en œuvre pour procéder à des interpellations, mais aussi celle de l'absence d'anticipation par les policiers des conséquences de leur intervention.

En effet, dans les deux situations, il n'est pas inutile de rappeler :

- l'âge des personnes poursuivies : entre 17 et 19 ans ;
- le caractère objectif, connu des policiers, des dangers inhérents aux lieux des poursuites ;
- le fait que les policiers sont des adultes responsables, en principe compétents pour appréhender des situations complexes et prendre les décisions raisonnables, eu égard aux circonstances.

La prudence aurait dû conduire les policiers à apprécier le fait qu'en décidant de se lancer à la poursuite des jeunes gens et de les encercler, ils leur faisaient courir un danger mortel. Les policiers auraient dû se poser la question de savoir s'ils étaient légitimes à poursuivre la traque de jeunes qui, objectivement, ne présentaient aucun danger, sauf pour eux-mêmes.

Si les policiers avaient réagi de cette manière, il est absolument certain que Mickaël ne serait pas mort. Mais les policiers ont cru bon de traverser l'autoroute par la passerelle pour venir à la rencontre des deux jeunes garçons. Ils ont cru bon aussi de donner l'alerte radio du fait que deux tagueurs s'étaient enfuis. Et aussitôt deux autres équipages se sont précipités sur les lieux pour participer à la traque.

Dans cette affaire, on ne peut que faire le constat que la police, au lieu d'assurer la sécurité, a engendré une situation d'insécurité.

Si l'insuffisance de formation et d'encadrement des policiers peut partiellement expliquer cette inquiétante tendance, le contexte sécuritaire joue un rôle essentiel. La CNDS dans son rapport 2005 observe : "*Consciente de la forte pression subie par les fonctionnaires de police induite par les obligations de résultat ordonnées par leur hiérarchie et par les situations périlleuses auxquelles ils sont souvent confrontés, la commission rappelle une fois encore, l'obligation qui leur est faite de respecter les règles de procédure et d'assurer la protection et la dignité des personnes placées en garde à vue*".

Le contexte sécuritaire et la politique de résultat

Dès le début de l'année 2003, précédant le drame, les débats et l'adoption de la loi de sécurité intérieure font monter la pression psychologique sur la police qui doit désormais montrer son "efficacité". Florence Aubenas relevait dans un article du 29 janvier 2003, "la plupart de ceux qui ont subi ces contrôles brutaux ont entendu la même phrase : *Maintenant, il va falloir commencer à avoir peur de la police*".

Il est utile de rappeler quelques faits qui se sont déroulés dans les mois qui ont précédé et suivi la mort de Mickaël C., le 10 avril 2004.

À l'automne 2003, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, fait un tour de France afin de présenter ses objectifs. La première étape se déroule au Zénith de Lille devant 3000 gardiens de la paix et gendarmes. En novembre, un commissaire de la sécurité publique de Marseille chargé d'une brigade de nuit, est licencié pour insuffisance professionnelle. On peut considérer que cette mesure, totalement inhabituelle dans la fonction publique, est une sorte de mise en garde, pour les commissaires, mais aussi pour les policiers à tous les échelons, auxquels sont imposés des résultats. Dans le même sens, au mois de juillet 2004, un décret - promis par le ministre de l'Intérieur - est publié. Ce texte permet d'octroyer des "primes de résultats exceptionnels" aux policiers et gendarmes. La prime annuelle au mérite peut être collective, 400 euros pour le service, ou individuelle, 100 à 500 euros.

C'est sans doute cette volonté de "faire une affaire" qui pousse trois équipages de policiers à poursuivre deux jeunes tagueurs à 4h00 du matin, alors même que ceux-ci ont montré leur panique en traversant les huit voies de l'autoroute A4 en pleine nuit. Les policiers n'ignorent pas que le tag est un délit mineur qui ne met pas en danger la vie des citoyens.

Le fait de taguer constitue un délit prévu par l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal : "*Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger*". Mickaël taguait sur un mur anti-bruit de l'autoroute A4 déjà recouvert de tags. Bien qu'il s'agisse d'un délit, il n'est puni, dans sa forme simple, que d'une peine d'amende.

Du côté des jeunes garçons, la panique est à mettre au compte de l'augmentation des contrôles et des interpellations lors de tags. Cette panique peut avoir été renforcé par la politique de répression des tagueurs, relayée par les médias. Ainsi, en décembre 2003, la presse s'est largement fait l'écho d'un graphiste condamné à un mois de prison avec sursis, convoqué par la préfecture de police de Paris pour prélèvement de son ADN, mesure dorénavant possible dans le cadre de la loi sur la sécurité intérieure qui étend les fichages ADN - prévus à l'origine pour les délinquants sexuels - à la petite et moyenne délinquance.

De même la fuite désespérée des trois jeunes garçons de Clichy-sous-Bois est-elle à mettre sur le compte du véritable harcèlement des contrôles d'identité. Ainsi, dans une note de synthèse du 11 janvier 2006, le chef de l'inspection générale de la police nationale relève que "*70 % des personnes interpellées dans le département de Seine-Saint-Denis sont des mineurs de moins de 16 ans que la justice ne sait pas mettre hors d'état de nuire*", et il cite à titre d'exemple le cas "*d'un mineur de 15 ans qui a été interpellé 48 fois sans poursuite pénale immédiate*".

La thèse souvent exposée par les syndicats de policiers pour dénoncer le prétendu laxisme de la justice trouve ses origines dans les recommandations et les discours des plus hautes autorités de l'Etat. C'est tantôt un ministre de la Justice qui estime que "*le rôle de la justice est de donner une plus-value aux procédures policières*", tantôt un ministre de l'Intérieur qui adresse une circulaire aux directeurs départementaux de services de police, pour les inviter à signaler les décisions judiciaires qui leur semblent insuffisamment sévères...

Ces encouragements ont un effet dévastateur, en ce qu'ils entraînent chez les policiers un sentiment de toute puissance que dénonçait la mère de Mickaël dans la lettre qu'elle écrivit au ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, le 19 avril 2004 : "... A notre incommensurable douleur se mêle la stupeur, face à l'absurdité et au scandale de ce drame. L'enchaînement des événements conduisant à l'horreur nous hante. Pris au piège, épouvanté, Mickaël a téléphoné un message de détresse à son frère sans doute quelques minutes avant son décès. Dans quel état d'esprit était-il à ce moment précis ? Le sentiment de culpabilité n'explique pas à lui seul la panique de Mickaël qui l'a poussé à la fuite éperdue et à la fin tragique qu'il a connue. L'effroi suscité par le déploiement et l'acharnement des forces de police dignes d'un criminel aura sans doute contribué à le tuer. Taguer est un délit mineur. Il ne met pas en danger la vie de nos concitoyens. Soulignons que le mur victime des exactions de notre fils est connu pour être un lieu où l'expression de cette pratique est habituelle. La disproportion de la réponse policière traduit l'état d'esprit dans lequel votre politique, en tant que ministre de l'Intérieur, a plongé certains fonctionnaires de police. Comment expliquer une telle dérive collective de la part d'un groupe de policiers chargés de la protection des citoyens sinon par un sentiment de toute puissance ? Celui-ci n'est-il pas impulsé par une hiérarchie sommée de mettre en œuvre une politique de résultats conduisant à l'emploi de méthodes brutales ?... "

LE COMPORTEMENT DES POLICIERS PENDANT LES MANIFESTATIONS LYCEENNES CONTRE LA LOI FILLON

Le contexte de la saisine de la commission

A compter du mois de février 2005, d'importantes manifestations de lycéens, protestant contre le projet de réforme de l'école conduit par le ministre de l'Éducation nationale, François Fillon, se sont multipliées dans toute la France.

Les diverses actions lycéennes (blocage de l'entrée des établissements scolaires, occupations pacifiques de rectorats, manifestations devant les préfetures, assemblées générales,...) se sont déroulées sur plusieurs semaines et la presse écrite et audiovisuelle s'est largement fait l'écho de ce mouvement. Dès le début du mois d'avril 2005, le ministre de l'Éducation nationale a donné aux forces de l'ordre, recteurs et préfets, des instructions "*extrêmement fermes (...) pour qu'ils mobilisent tous les moyens nécessaires pour mettre un terme à ces blocages*"⁵.

Dans ce contexte, la commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie par des lycéens et des témoins qui tenaient à dénoncer non seulement les violences commises sur des jeunes manifestants, pour la plupart mineurs, mais également les dysfonctionnements patents qui ont émaillé les arrestations, placements en garde à vue de ces derniers, ainsi que les procédures judiciaires qui ont suivi.

La commission nationale a, dans ces conditions, mandaté Alain Bondeelle, proviseur retraité, Delphine Chauchis, magistrate, Fanny Cortot, avocate, Pierre-Adrien Hingray, étudiant, et Monique Lellouche, professeur retraitée, aux fins d'enquêter à charge et à décharge sur les faits ainsi dénoncés.

Face à l'ampleur du mouvement lycéen et à la diversité des manifestations et événements, les membres de la mission ont décidé de se concentrer principalement sur la manifestation du 20 avril 2005 qui a débouché sur l'occupation de l'Annexe du Ministère de l'Éducation nationale sise boulevard Pasteur, dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Cet événement est en effet apparu comme particulièrement représentatif puisqu'il a donné lieu à des interpellations en masse de lycéens (164), à de nombreux placements en garde à vue (158), dont certaines ont été prolongées (26), ainsi qu'à l'ouverture d'informations (9)⁶.

Les faits

Le 20 avril 2005, environ 250 lycéens se sont retrouvés sur le parvis de la gare Saint Lazare. Comme à l'accoutumée dans ce type de manifestation, le lieu d'action était inconnu de l'ensemble des participants, à l'exception des coordinateurs désignés lors des assemblées générales.

Vers midi, trois groupes se sont formés et dirigés séparément vers le ministère de l'Éducation nationale. Des cordons de gardes mobiles ceinturant le ministère, les coordinateurs de chaque groupe ont alors donné le signal de repli immédiat vers le métro. La décision a été alors prise de se rendre à l'annexe du ministère, boulevard Pasteur.

Seuls deux groupes de lycéens ont pu entrer, sans violence, à l'annexe et ont occupé les lieux.

⁵ Déclaration du ministre de l'Éducation nationale, François Fillon, lors de la séance de questions au gouvernement, à l'Assemblée Nationale, le 6 avril 2005.

⁶ Source AFP

Très vite, un déploiement important de gardes mobiles (tous équipés selon les témoignages de la tenue anti-émeute) a d'abord établi un cordon de sécurité autour de l'annexe. Puis, un assaut très violent des locaux a finalement été donné par les forces de l'ordre, contraignant les lycéens à se réfugier dans les étages et sur le toit de l'annexe.

De nombreux lycéens, pour la plupart mineurs, ont été interpellés, puis placés en garde à vue dans plusieurs commissariats parisiens. Pour certains, des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'issue de ces gardes à vue.

L'activité de la mission

Les membres de la mission d'enquête ont reçu mandat de recueillir les témoignages de toutes les parties concernées quant aux violences dont les lycéens auraient été victimes de la part des forces de l'ordre.

Durant plusieurs mois, les membres de la mission, conformément à leur mandat, ont :

- recueilli les témoignages précis et concordants de lycéens, parents et autres témoins ;
- déploré les fins de non-recevoir qui leur ont été opposées par les services du parquet ainsi que par les commissariats concernés, ces derniers n'ayant donné aucune suite aux demandes d'entretien sollicitées.

Il ressort des témoignages recueillis que des violences ont été commises sur les lycéens interpellés. Plus largement, ces derniers ont pâti de dysfonctionnements majeurs dans la mise en œuvre des procédures pénales applicables aux mineurs et jeunes majeurs.

Enfin, il a été relevé que ces violences trouvaient également leur origine dans les évidentes disproportions constatées quant aux moyens répressifs mis en œuvre pour la protection de l'ordre public.

1. Les arrestations intervenues lors de la manifestation du 20 avril 2005

La liberté de manifestation est une des libertés garanties par le Préambule de la Constitution, se référant à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen⁷, ainsi que par l'article 9-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les impressions des autorités et des lycéens sur le bilan de cette manifestation divergent grandement. Selon le seul représentant de l'Etat qui a accepté de rencontrer les chargés de mission, monsieur Jouault, inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Education nationale du Val de Marne, en poste à Paris en qualité d'inspecteur d'Académie jusqu'au mois d'octobre 2005, *"les deux ou trois cents élèves qui ont occupé les locaux ont été évacués sans violence, des discussions et des dialogues ayant été menés pendant trois ou quatre heures avant l'évacuation"*.

Par contre, tous les lycéens entendus par la mission décrivent des conditions d'arrestation très impressionnantes, dans un climat de violence caractérisée. Ils témoignent avoir été pris de panique devant l'arsenal déployé et avoir cherché à se retirer le plus loin possible, en l'occurrence sur la terrasse du bâtiment, dans un lieu découvert par crainte de l'intervention policière. Certains lycéens dénoncent sur leur personne des actes de violence physique totalement disproportionnés au regard de la manifestation.

Ils déplorent également insultes et humiliations lors de l'évacuation du bâtiment qu'ils

⁷ Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

avaient choisi d'occuper pour manifester leur mécontentement dans le cadre du mouvement contre la loi Fillon.

A ce titre, la mission relève que les violences verbales ont été les plus courantes dans les faits d'intimidation de la part de fonctionnaires de police rapportés par les personnes. Ces injures, propos sexistes ou humiliants se sont produits tout à la fois hors de l'enceinte du commissariat et dans l'enceinte de celui-ci, pendant la garde à vue.

2. Le déroulement des gardes à vue

La décision de placement en garde à vue d'un individu est une mesure grave puisque touchant directement à la liberté des personnes. Cette atteinte à la liberté est des plus cruciales quand elle concerne des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables.

Dans ces conditions, le législateur a souhaité entourer la personne gardée à vue d'un certain nombre de garanties et droits qui doivent immédiatement être portés à la connaissance de cette dernière et sont normalement adaptés à son âge, à ses capacités physiques, mentales, etc.

Au fil des auditions effectuées dans le cadre de la présente enquête, la commission a cependant constaté que ces droits fondamentaux n'avaient bien souvent pas été respectés. Cette attitude, adoptée par les forces de l'ordre et ignorée, voire couverte, par les services judiciaires, est apparue comme autant de coups de boutoirs volontairement portés à l'encontre des garanties procédurales mises en place pour la protection de la liberté des citoyens.

Il est particulièrement étonnant de relever l'évidente distorsion existant entre la réalité et le discours politique arguant d'une prétendue transparence, quant aux pratiques quotidiennes des commissariats et au respect des droits des citoyens. A ce titre, l'absence de réponse de tous les commissariats sans exception auprès desquels la mission s'est adressée, est suffisamment parlante sur ce refus affiché de débattre.

La mission entend tout d'abord souligner que des déclarations entendues, il ressort que dans certains commissariats, les procédures de garde à vue ont été respectées. Ainsi pour les commissariats des VII^{ème} et XV^{ème} arrondissements, les personnes gardées à vue n'ont eu aucune remarque particulière à formuler. Les violations et dévoiements de procédure n'ont touché que certains commissariats, tels que celui de la Goutte d'Or.

La commission a ainsi pu retenir, au travers des témoignages recueillis, que les dysfonctionnements concernaient :

- les conditions matérielles de détention déplorable (cellules trop petites ; obligation de dormir par terre sans couverture ; placement en cellule avec dealer de crack....) et l'abus de traitements dégradants (injures ; fouilles à nu répétées ; intimidation d'un jeune diabétique lors de la prise de son repas ; intimidations lors des interrogatoires ; interrogatoires à répétition y compris pendant la nuit....) ;
- le non-respect des droits et le défaut volontaire d'information (notification très tardive des droits après le placement en garde à vue ; dissuasion par les policiers auprès des lycéens et de certains parents quant à l'intervention d'un avocat ; entretiens succincts avec le Parquet ; refus de délivrer aux parents des informations sur l'état de santé de leur fils mineur diabétique ; interrogatoires de mineurs non filmés ; insultes.....)
- le comportement dévoyé de certains représentants des forces de l'ordre (exercices de fouilles à nu pratiqués sur des mineurs par des stagiaires ; menaces physiques avec des clubs de golf ; interrogatoires en présence d'armoires ouvertes pleines d'armes ; refus d'inscrire sur les procès-verbaux les véritables propos de la personne

interrogée ; pressions psychologiques fortes....).

3. Les suites judiciaires et autres dysfonctionnements

Si certains lycéens n'ont pas été inquiétés à l'issue de leur garde à vue, d'autres ont été mis en examen et attendent aujourd'hui l'issue de leur procédure. A ce titre, l'attention des chargés de mission a été attirée sur les dysfonctionnements patents également constatés dans le cadre de la procédure d'instruction.

Les auditions de Conseils de mineurs mis en examen mettent en évidence d'importants dysfonctionnements dans le déroulement de la procédure d'instruction. Les avocats dénoncent en effet des méthodes d'interrogatoires inutilement longues et traumatisantes pour les jeunes mineurs mis en examen, dans un climat de violence verbale et de pression intolérable, notamment au travers d'un double interrogatoire par un magistrat stagiaire puis par le juge d'instruction.

Les membres de la mission ne peuvent que déplorer que les garde-fous posés par l'arsenal législatif en vigueur, notamment concernant le droit spécifique des mineurs, ne soient pas appliqués dans le sens de garantie de leurs droits.

Par ailleurs, certains lycéens ont également dénoncé les fortes pressions ainsi que les menaces dont ils ont été victimes du seul fait de leur engagement dans le mouvement de protestation lycéen. Ces menaces ont été reçues en dehors du cadre des manifestations au travers de filatures, de pressions verbales de la part d'individus non identifiés et, dans un cas, d'agressions physiques répétées, cas pour lequel une enquête judiciaire a été ouverte.

DE NOUVELLES ZONES DE NON-DROIT : LES PROSTITUEES FACE A L'ARBITRAIRE POLICIER

Le 8 juillet 2005, la commission nationale Citoyens-Justice-Police recevait un courrier de femmes africaines de Vincennes, pour la plupart de nationalité française ou en situation régulière, faisant état de "*répressions policières, depuis la mise en application de la LSI [loi sur la sécurité intérieure]*" dont elles sont quotidiennement l'objet.

Les membres de la commission nationale ont donc décidé, au cours de l'été 2005, d'ouvrir une enquête, et d'organiser des auditions concernant les faits de harcèlement et de discrimination que les femmes africaines de Vincennes évoquaient dans leur lettre.

La mission sera finalement élargie et a porté sur la situation en général des femmes du bois de Vincennes ainsi que des prostituées transsexuelles du bois de Boulogne.

Les témoignages recueillis et les faits constatés les concernant, révèlent des pratiques qui perdurent dans l'ignorance ou le mépris de la loi. La commission nationale Citoyens-Justice-Police a ainsi mis en évidence de nombreuses dérives.

Les infractions de racolage sont constatées dans des conditions de légalité douteuse

Les interpellations ne résultent pas, dans le bois de Vincennes, de la constatation directe par les fonctionnaires de police des éléments de l'infraction. Ceux-ci, en revanche, font pression sur le client pour l'obtention d'un témoignage établissant qu'il a été racolé. Les clients qui refusent sont menacés par la police d'une intervention à leur domicile. De façon générale, ils cèdent et décrivent des faits imaginés par les agents de police, permettant de caractériser légalement le racolage. L'hypothèse d'un recours massif à la subornation de témoin peut être posée.

En revanche, **quand des prostituées étrangères dénoncent leur proxénète, elles ne bénéficient d'aucun soutien.** Aucun texte réglementaire n'est intervenu pour déterminer, comme le prévoit la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a même pu observer un cas dans lequel onze victimes de proxénétisme aggravé, de nationalité étrangère, avaient dénoncé leur proxénète. Le préfet de police a constaté que "*les intéressés ont effectivement apporté leur concours aux services de police pour le démantèlement du réseau de prostitution dont elles étaient les victimes*". Mais il a refusé toutes les demandes de régularisation administrative pour le motif suivant : "*(...) il a été proposé [aux victimes] de bénéficier d'un titre de séjour, si elles mettaient un terme à leur activité de prostitution, ce qu'elles ont refusé. Dans ces conditions, il ne m'est pas apparu possible de donner une suite favorable à leur demande de régularisation*".

Une telle attitude rend impossible un éventuel témoignage devant la juridiction de jugement, et difficile une constitution de partie civile contre les proxénètes. Il donne enfin un signal très négatif à toutes les prostituées qui, à défaut d'espérer l'insertion dans un emploi classique, souhaitent néanmoins se délivrer de la contrainte de leur proxénète. De fait, quand la politique de lutte contre le racolage se confond ainsi avec la lutte contre la prostitution, elle risque surtout de favoriser le proxénétisme.

Dans ces conditions, l'administration et la police font de leur pouvoir un usage souvent

arbitraire.

Un total dévoiement dans l'établissement des procès-verbaux pour contravention à la circulation routière

Au bois de Vincennes, le pouvoir de dresser procès-verbal est manifestement détourné de sa finalité. Selon les témoignages recueillis, les véhicules des prostituées sont systématiquement visés, à l'exclusion de tous les autres qui se trouvent dans la même situation. Et quand les contraventions sont contestées, la préfecture refuse de les transmettre au tribunal compétent.

De nombreuses gardes à vue abusives

Les prostituées interpellées pour racolage sont conduites pour être entendues, sur les faits, dans un commissariat. La plupart sont menottées durant leur transfert. Nombre d'entre elles sont fouillées dans des conditions humiliantes, leur imposant de se placer, entièrement dénudées, en position accroupie, au prétexte de vérifier qu'elles ne détiennent aucun objet illicite dans les voies naturelles. Au bois de Boulogne, les fouilles de sécurité, imposant une nudité totale, sont quasi-systématiques pour les transsexuels, à l'exception de ceux qui sont de nationalité française. Elles ont généralement lieu devant deux ou trois fonctionnaires, dans un climat considéré pour ceux qui en font l'objet comme extrêmement humiliant.

Ces gardes à vue durent bien au-delà du temps nécessaire aux investigations et se prolongent souvent jusqu'à la limite de 24h.

Des saisies illicites

Les fonctionnaires de police pratiquent également **des saisies illicites**. A Vincennes, les camionnettes, dont les prostituées sont propriétaires, sont généralement saisies en cas d'interpellation pour racolage. Pourtant, les véhicules, qui ne comportent aucun signe extérieur, ne sauraient être considérés comme ayant servi à commettre l'infraction de racolage. Dans le cas où l'affaire est jugée par un tribunal, les véhicules sont d'ailleurs systématiquement restitués.

Enfin, dans certains cas, **l'argent détenu par les prostituées lors de l'interpellation n'a pas été restitué à l'issue de la garde à vue.**

L'arbitraire de la police ne saurait toutefois prospérer sans dysfonctionnement judiciaire. De fait, le procureur semble, en ce domaine, avoir renoncé à l'exercice de son pouvoir de direction et de contrôle de la police. Les gardes à vue en particulier ne sont guère surveillées.

Alors même que la circulaire d'application de la loi du 18 mars 2003 commande cette recherche de l'infraction de proxénétisme, les procédures pour racolage sont généralement exclusives de la recherche d'un éventuel proxénète.

Par ailleurs les prostituées interpellées demeurent, même lorsqu'elles ne sont pas poursuivies, inscrites dans le cadre du système de traitement des infractions constatées (STIC), alors qu'il appartient au parquet, pour l'application de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978, de transmettre au gestionnaire du fichier les décisions de classement sans suite motivées par l'insuffisance de charges afin que les informations nominatives relatives à ces personnes soient ainsi complétées.

Les chargés de mission ont aussi relevé le **jugement particulièrement désinvolte** d'une

prostituée, de nationalité française, poursuivie pour le seul délit de racolage en comparution immédiate et condamnée, le 6 mars 2004, à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis par la 23^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris. Ce jugement est entaché d'une double illégalité. D'une part, la peine infligée est supérieure à la peine maximale prévue par le législateur. D'autre part, cette peine a été prononcée dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, alors que le code de procédure pénale limite cette procédure aux faits pour lesquels la peine encourue est au moins égale à six mois.

Plus généralement, **une justice policière s'est mise en place**. L'absence de poursuite à l'issue de la garde à vue est une situation de plus en plus fréquente, notamment depuis la jurisprudence de la cour de cassation, qui a strictement défini les éléments légaux de l'infraction de racolage. Elle ne signifie toutefois pas l'absence de sanction. De nombreuses procédures s'achèvent ainsi par un "*rappel à la loi*" à la sortie du commissariat. Au bois de Boulogne, ce rappel est parfois assorti d'une interdiction de fréquenter le bois pour une durée de deux mois à un an.

Ce système permet, de façon totalement artificielle, à certaines unités de police, de justifier d'une activité, ainsi que de chiffres d'élucidation élevés : chaque interpellation est évidemment une "affaire élucidée", au sens policier.

La police a imposé une acception extensive de l'incrimination de racolage, alors que la justice a fait, sauf exceptions, une application stricte de la loi pénale. L'absence de prise en compte de la jurisprudence a conduit à la mise en place d'un régime de régulation-sanction parajudiciaire, en marge des principes de l'Etat de droit.

De fait, la police s'est substituée à la justice : les preuves sont appréciées par elle seule, la garde à vue joue le rôle d'une courte peine d'emprisonnement, la confiscation de l'argent tient lieu d'amende, le rappel à la loi de jugement, les conditions dont il est assorti de mise à l'épreuve, le STIC de casier judiciaire.

Ainsi, **le sort fait aux prostituées des bois de Vincennes et de Boulogne concentre un ensemble de pratiques emblématiques de dérives policières et judiciaires**. En conclusion, la mission d'enquête souligne particulièrement :

- des initiatives policières sans rapport avec la réalité des faits, qui révèlent un dévoiement des pratiques et un gaspillage des moyens ;
- l'ignorance des principes fondamentaux de l'article préliminaire du code pénal qui traduit une logique, en vertu de laquelle les prostituées sont stigmatisées non pour leurs agissements, mais pour ce qu'elles sont ;
- une perte de repères déontologiques de certains fonctionnaires de police, spécialisés dans la poursuite des prostituées : les fouilles de sécurité abusives et les injures, particulièrement en ce qui concerne les transsexuels, sont emblématiques à cet égard ;
- l'image exécrationnelle de ces fonctionnaires aux yeux des prostituées, qui dissuade notamment tout appel à la police et place ces populations dans une situation particulièrement vulnérable ; en revanche, l'image de la police criminelle est intacte ;
- la carence de l'autorité judiciaire, notamment du parquet, qui a surtout conforté les pratiques policières, sans que les moyens de contrôler ces pratiques ne soient mis en place ;
- la désinvolture d'une décision de justice, même si toutefois, l'application généralement stricte de la loi pénale, confirmée par la Cour de cassation, témoigne d'une certaine résistance des juridictions ;
- l'absence de toute politique de protection des victimes pourtant prévue par la loi du 18 mars 2003 ; le refus du préfet de police d'accorder un titre de séjour à des prostituées qui ont contribué au démantèlement d'un réseau est un signal très négatif en matière de

lutte contre le proxénétisme ;

- la délégation aux associations de la protection des victimes : à ce jour, les

associations ne disposent toujours pas d'un soutien financier de l'Etat en rapport avec cette mission.

C'est pourquoi, les chargés de mission ont :

- appelé les parlementaires à abroger l'article 225-10-1 du code pénal, relatif à la répression du racolage ;
- obtenu le soutien de parlementaires (Nicole Borvo, Jean-Marie Le Guen, Martine Billard) aux fins de saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, pour qu'elle enquête sur l'ensemble des faits mentionnés dans ce rapport ;
- demandé au Garde des Sceaux de prendre l'initiative d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, aux fins d'annulation d'un jugement manifestement illégal ;
- interpellé le ministre de l'Intérieur sur l'absence de publication des textes d'application prévus par la loi du 18 mars 2003 et sur le comportement du préfet de police de Paris à l'égard des prostituées qui ont apporté leur concours à la police ;
- interpellé le procureur de la République de Paris sur l'ensemble des faits illicites qui perdurent sous son autorité.

SQUAT DE CACHAN

VERS DES RAFLES A VISAGE HUMAIN

Les faits

Le jeudi 17 et le vendredi 18 août 2006, les forces de l'ordre ont procédé à l'évacuation d'environ 500 squatteurs qui habitaient le bâtiment universitaire de Cachan.

L'opération de police s'est déroulée en deux temps :

- le jeudi 17 août, les forces de police ont procédé à l'évacuation à proprement parler du bâtiment. Les familles, dont certaines logeaient dans le bâtiment depuis longtemps, ont été sommées de préparer très rapidement leurs affaires et de quitter les lieux. Un nombre important d'entre elles s'est ensuite regroupé en bas de l'immeuble sous des bâches mises à disposition par diverses organisations ;
- le vendredi 18 août vers 18h30, les forces de l'ordre sont intervenues sans ménagement pour procéder à l'évacuation des familles restées sur place. Un groupe d'une vingtaine de personnes, dont des militants des organisations était présent sur les lieux pour apporter son soutien aux squatteurs.

Ce vendredi 18 août, selon tous les témoignages concordants des intéressés et des militants d'organisations et collectifs de défense des droits de l'Homme, les forces de police ont commencé, à partir de 15h45, à encercler petit à petit le périmètre, de sorte qu'il n'était possible ni d'entrer ni de sortir. Des cars d'une compagnie privée étaient stationnés à proximité, pour prendre en charge le transport de ceux d'entre eux qui acceptaient d'y monter. Annick Coupé, représentante syndicale, relate ainsi les faits dont elle a été témoin : "*Vers 17h30-18 h, alors qu'une jeune femme enceinte qui ne se sentait pas bien a voulu sortir du périmètre ainsi circonscrit pour rejoindre de la famille, un responsable des forces de l'ordre lui a indiqué qu'elle ne pouvait pas sortir sauf à être prise en charge par les pompiers présents sur les lieux. Compte tenu de sa situation irrégulière, et craignant d'être interpellée, elle a préféré rester sur place. La tension était de plus en plus grande et nous avons vu le dispositif policier se renforcer, les policiers en civil mettre leur brassard... Une nouvelle proposition a été faite aux familles de partir dans les hôtels en grande banlieue. Les familles ont refusé cette proposition, souhaitant rester ensemble. Vers 18h30, alors que les femmes et les enfants étaient assis par terre, que nous étions quelques soutiens à nous trouver entre les forces de police et ces personnes assises par terre, nous avons été quelques uns à être vivement 'dégagés' par la police*" au motif qu'ils se trouvaient dans "un périmètre sécurisé".

Les forces de l'ordre étaient en équipement de combat, ils se sont disposés en souricière. La tension montait. Les policiers ont donné ordre de se disperser mais cela était absolument impossible. Malika Zediri, conseillère régionale d'Ile-de-France, atteste également ce climat : "*Il y avait des CRS et des gardes mobiles, j'ai eu l'impression qu'il y avait un problème de coordination entre eux. J'ai d'abord vu quelqu'un en uniforme de préfet ou sous-préfet lancer des sommations au mégaphone. Les CRS sont intervenus sur le côté droit. Il y avait des femmes assises avec leurs enfants. L'une des femmes s'est levée, elle a été poussée très violemment. Des projectiles légers ont été lancés par des personnes qui étaient derrière les*

femmes. Il y a eu une poussée très brutale et un groupe s'est effondré sur une femme et son bébé sous une bâche. Les CRS avaient les matraques à la main. La charge s'est faite en trois vagues".

Les policiers ont procédé à 7 interpellations. Vers 20 heures, les squatteurs se rendirent au gymnase Belle Image, mis à leur disposition par le maire de la commune.

La mission chargée de l'enquête

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a constitué une mission, chargée d'enquêter, premièrement, sur la nature des incidents qui se sont produits le 17 et le 18 août 2006 lors de l'évacuation par les forces de l'ordre du bâtiment F du CROUS, à Cachan ; deuxièmement, sur le comportement des policiers chargés de recenser les personnes relogées dans des hôtels et sur celui de l'institution préfectorale à l'égard de celles qui étaient sans papiers.

La commission nationale a désigné, comme membres de la mission :

Emmanuel Terray (LDH),
Agnès Herzog (SM).

L'activité de la mission

Conformément au mandat qui nous a été confié par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, nous nous sommes rendus au gymnase Belle Image à Cachan les 6 et 7 septembre 2006 à 14h30, pour y recueillir les témoignages des personnes concernées.

Quant aux personnes qui résidaient dans le bâtiment du CROUS de Cachan, leurs témoignages ont été repris dans les chapitres consacrés aux violences commises les 17 et 18 août 2006.

Par ailleurs les chargés de mission ont pu recueillir le témoignage de plusieurs personnalités présentes les 17 et 18 août 2006, à savoir :

Madame Malika Zediri, conseillère régionale d'Ile de France ;
Monsieur Jean-Baptiste Eyraud, président du DAL ;
Madame Josée Frouin, présidente de la section LDH L'Haÿ-les-Roses/Val de Bièvre ;
Monsieur Jean Frouin, délégué régional Ile-de-France LDH ;
Monsieur Richard Moyon, responsable RESF ;
Monsieur Ezra Nahmad, responsable CIMADE Ile-de-France.

Par ailleurs, madame Annick Coupé, représentante du syndicat SUD-PTT Solidaires nous a fait parvenir un témoignage écrit.

Les chargés de mission ont également rencontré monsieur Christian Favier, président du conseil général du Val-de-Marne, le 25 octobre 2006, et monsieur Jean-Yves Le Bouillonnet, député-maire de Cachan, le 27 novembre 2006.

La mission avait demandé un rendez vous à monsieur Tomasini, préfet du Val-de-Marne. Ce

rendez-vous n'a pas été accordé. Dans son courrier du 2 octobre 2006, monsieur Tomasini estime que les "blessures légères" commises lors de l'opération relèvent "d'actes individuels intempestifs" des participants. Il indique préférer réserver ses explications à un organisme de contrôle juridictionnel éventuellement saisi.

Enfin deux demandes de rendez-vous adressées à la Croix-Rouge sont restées sans réponse.

De l'ensemble des témoignages recueillis, il ressort que trois séries de violences ont été commises. Il convient d'y ajouter une violence plus "institutionnelle" concernant le harcèlement policier dont les occupants du gymnase ont été victimes et le traitement infligé à certains expulsés.

1.- Les violences des forces de l'ordre au moment de l'évacuation le 17 août 2006

Il s'agit ici de cas individuels, à l'encontre de personnes qui ne quitteront par leur chambre assez vite au gré des policiers.

Ainsi, madame N.K., enceinte de huit mois veut prendre ses papiers avec elle avant de sortir. Les policiers s'y opposent et la bousculent au point de la faire tomber sur le ventre. Comme elle perd une partie de ses eaux et se plaint, elle est évacuée par les pompiers vers l'hôpital Jean Rostand d'Ivry, où elle restera jusqu'au lendemain 16 heures.

De même, madame B.D., handicapée et dont le taux d'incapacité est de 80%, veut emporter, à la fois ses bagages contenant ses médicaments et ses papiers et la poussette dans laquelle se trouve son bébé. Comme elle ne peut pas porter deux fardeaux en même temps du fait de son handicap, elle demande à faire deux voyages. Les CRS s'y refusent et la somment de choisir entre ses médicaments et son enfant. Elle descend donc avec celui-ci et passe 24 heures sans ses médicaments. Lorsqu'elle essaie de les récupérer le lendemain, elle se heurte à un nouveau refus. Une intervention du conseil général sera nécessaire pour que le centre médico-social lui fasse une nouvelle ordonnance.

Par ailleurs, un incident significatif s'est produit le 17 août au soir. Alors que plusieurs dizaines de squatteurs s'apprêtaient à passer la nuit devant l'immeuble, monsieur Favier, président du conseil général, a téléphoné à la Croix-Rouge pour lui demander de rétablir son dispositif d'assistance. Son interlocuteur lui répond : "On vous rappelle". Quelques minutes plus tard, c'est la préfecture qui rappelait monsieur Favier pour refuser le retour de la Croix-Rouge.

2.- Les violences lors de la charge policière contre les personnes rassemblées devant le crous, le 18 août 2006

2.1.- L'évacuation du terre-plein devant le bâtiment du CROUS

Vers 16 heures, la situation est la suivante : un cordon de CRS barre l'entrée du CROUS, des cars de CRS sont stationnés, dans la rue, de part et d'autre du cordon.

Face à l'entrée du CROUS, sur la gauche, sur le terre-plein situé à l'angle de la rue De Lattre

de Tassigny, se trouve un groupe de femmes dont la plupart sont assises ; elles portent leurs enfants, soit sur les bras soit dans le dos. Elles sont abritées par des bâches qui les protègent de la pluie.

En face d'elles, sur la droite, le groupe de personnalités - élus, militants politiques, syndicalistes et associatifs - venus apporter leur soutien aux squatteurs ; derrière elles la masse des squatteurs, en majorité des hommes.

Vers 16h30, un cordon de gardes mobiles vient barrer la rue De Lattre de Tassigny, sur l'arrière du rassemblement. Il faut souligner là un point essentiel : à partir de ce moment, les personnes rassemblées sont cernées et ne disposent plus d'aucune issue pour quitter les lieux. Aussitôt la tension monte. Plusieurs témoins - monsieur Eyraud, monsieur Moyon, madame et monsieur Frouin - indiquent qu'ils ont eu alors le sentiment que la police s'appropriait à interpellier toutes les personnes présentes et qu'ils étaient pris dans une souricière.

Vers 18h30, les CRS font un premier mouvement pour écarter vers la droite le groupe des personnalités. Le mouvement est brutal. Pour repousser ces personnes, les CRS font usage de leurs boucliers. C'est alors que madame Coupé sera jetée à terre et ensuite traînée par les pieds sur plusieurs mètres, ce qui lui vaudra une entorse de la cheville.

La brutalité de cette première charge, qui se prolonge sur 200 mètres, est confirmée par monsieur Favier qui en a été lui-même victime.

Aussitôt après, le responsable du service d'ordre fait procéder aux sommations d'usage, invitant les personnes présentes à quitter les lieux alors même, on l'a vu, que cette évacuation est impossible.

Avant même que les sommations soient achevées, un groupe de CRS se rue sur les femmes qui se trouvent sur la gauche. C'est alors qu'ont lieu les violences les plus graves :

- des hommes, qui se sont placés devant les femmes pour les protéger, sont jetés au sol et frappés à coup de pieds et de matraques ;

- des femmes debout sont jetées au sol avec leurs enfants. Ainsi le témoignage de madame D.D., repoussée à coups de boucliers : dans sa chute, elle sera blessée à la tempe et son enfant aura une éraflure de 3 cm au bras droit. Egalement, madame N.N., qui portait son enfant sur le dos, a été renversée en arrière et est tombée sur le dos, sa fille a été éjectée. Pour sa part, madame T.B. a reçu un coup de bouclier dans la poitrine, a été projetée au sol. Les pompiers ont dû la conduire à l'hôpital de Bicêtre. Enfin, il est possible de citer le témoignage de madame K.D, qui portait son enfant dans le dos et a été frappée à coups de matraques sur les bras ;

- des femmes assises ont été frappées à coups de boucliers et de matraques. Les chargés de mission ont pu recueillir différents témoignages sur ce point : madame K.B., jetée au sol à coups de bouclier, puis frappée à coups de matraques ; un homme, qui tentait de s'interposer, a été jeté sur madame A.D, tous deux sont tombés et ont été frappés à coups de matraques ; madame A.K., essayant de se retirer, a été jetée au sol et traînée par les pieds.

Précisons que cette première charge a été suivie de plusieurs autres et qu'elles ont entraîné une grande confusion, les bâches s'étant effondrées et aucune retraite n'étant possible. Les chargés de mission ont relevé le cas particulièrement grave de madame R.K., enceinte de huit

mois, qui a été frappée à coups de boucliers et jetée au sol à deux reprises. La seconde fois, elle a perdu connaissance et elle a été amenée par les pompiers à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre.

2.2- L'acheminement des squatteurs vers le gymnase

La mission s'est interrogée sur les conditions dans lesquelles les squatteurs ont finalement été acheminés, ce soir là, vers le gymnase Belle Image.

La demande a été présentée par les médiateurs locaux, à savoir le curé et le pasteur de Cachan, avec l'accord tant des délégués des squatteurs que du maire, auprès de monsieur Derrouch, directeur de cabinet du préfet de Val-de-Marne, qui dirigeait l'ensemble de l'opération de police. Comme monsieur Le Bouillonnet et monsieur Favier l'ont rapporté aux chargés de mission, le directeur de cabinet du préfet a immédiatement donné son aval à cette solution, en assurant que cela ne durerait que quelques jours, et a manifesté un grand soulagement qu'apparaisse une issue à une situation en train de mal tourner.

On voit à quel point le ministre de l'Intérieur s'éloigne de la vérité lorsqu'il déclare le 3 octobre 2006 à l'Assemblée nationale : "*Ce n'est pas l'Etat, ce n'est pas le gouvernement qui ont décidé[...] d'installer ces malheureux dans un gymnase, c'est le maire socialiste de Cachan qui a pensé faire un coup politique...*"⁸

3.- Les violences après les événements du 17 août et du 18 août 2006

3.1- Les violences par l'atteinte aux biens

Après l'évacuation de l'immeuble, les biens des expulsés ont été transportés, sous la responsabilité des huissiers, dans un garde-meuble situé sur la zone industrielle d'Orly, à charge pour les intéressés de venir les récupérer dans un délai d'un mois, sur rendez-vous téléphonique préalable aux huissiers.

Or il s'est avéré :

- que le garde meuble était très difficilement accessible à des personnes sans moyen de transport et que cinq jours d'ouverture étaient prévus pour que les cinq cent personnes récupèrent leurs affaires ;
- que le plus grand désordre régnait dans la salle où les biens étaient déposés. En théorie, selon les termes mêmes du mémoire remis aux expulsés, "*toutes les affaires ont été encartonnées classées par étage et numéros de chambres*".

En réalité, plusieurs témoins signalent :

- qu'ils n'ont trouvé aucun container correspondant à leur numéro de chambre ;
- que les containers correspondant à leurs chambres ne contenaient qu'une partie de leurs biens, le reste ayant disparu.

De même, les chargés de mission ont eu le témoignage de monsieur A.Y., absent de sa chambre au moment de l'évacuation. En effet, parti dans le sud de la France avec sa

⁸ Dépêche AFP, 3 octobre 2006

famille, il n'a pu que constater à son retour la fermeture du squat et, par conséquent, l'absence de

ses affaires. Sur place, il n'a pu trouver aucun interlocuteur susceptible de le renseigner quant à l'endroit où ses effets pouvaient se trouver, d'autant qu'étant absent le jour de l'évacuation, il n'a jamais eu le procès-verbal d'expulsion sur lequel notamment son numéro de chambre pouvait être reporté.

Les témoignages sont confirmés par le reportage publié par le quotidien *Libération*.⁹

Cet aspect de l'évacuation des personnes qui occupaient le squat de Cachan illustre une nouvelle fois les diverses formes de violence dont les autorités, qui ont procédé à l'expulsion, sont directement responsables.

3.2.- Les violences institutionnelles

a- Le traitement réservé aux étrangers en situation irrégulière

Le 14 septembre 2006, le ministre de l'Intérieur a annoncé sur France 2 que dix anciens squatteurs de Cachan étaient, ce jour là, reconduits à la frontière.

Parmi eux, monsieur B.K., ressortissant malien, qui a laissé en France sa femme enceinte et son bébé de quatre mois, malade. Monsieur S.D. a lui aussi été éloigné, laissant sa femme et sa fille en France.

Ce sont ainsi au moins deux familles qui ont été séparées du fait des expulsions décidées par le ministère de l'Intérieur.

b- La présence policière constante

Par ailleurs, pendant la durée de leur séjour au gymnase, les occupants ont été soumis à une pression policière permanente.

Le 30 août 2006, le préfet du Val-de-Marne a indiqué que depuis le 18 août il avait ordonné treize contrôles d'identité "*à la périphérie du gymnase*", soit plus d'un par jour, et que ces contrôles avaient débouché sur le placement en rétention de deux personnes, comme le relate la dépêche AFP du 30 août 2006.

A cette même période, les contrôles policiers se sont multipliés aux abords de la station RER Arcueil-Cachan, comme en témoigne monsieur Le Bouillonnet, maire de Cachan.

Ces contrôles d'identité entraîneront, par exemple, le 18 septembre, l'interpellation d'un homme alors qu'il revenait de conduire ses enfants à l'école¹⁰. Il sera libéré le lendemain.

Le 19 septembre, une équipe de la brigade canine - qui ne fait pas partie du dispositif de surveillance - interpelle à proximité du gymnase un homme qui, selon les agents de la brigade, aurait uriné sur la voie publique. Des occupants du gymnase essaient alors de

⁹ Libération, édition du 14 septembre 2006 - in pages 32 et 33

¹⁰ Dépêche AFP du 18 septembre 2006

s'interposer, des renforts policiers arrivent et usent de bombes lacrymogènes et de matraques. Le calme ne revient qu'avec l'arrivée du maire de Cachan.¹¹

Les deux personnes interpellées, jugées en comparution immédiate, seront relaxées.

¹¹ Témoignage de monsieur Le Bouillonec, maire de Cachan, et de madame Zediri, conseillère régionale.
Dépêche AFP du 19 septembre 2006

**L'ANALYSE DES TEMOIGNAGES REÇUS
PAR LA COMMISSION NATIONALE
CITOYENS-JUSTICE-POLICE**

ACTIVITE DE LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE EN CHIFFRES POUR LA PERIODE JUILLET 2004-DECEMBRE 2006

Au cours de la période allant de juillet 2004 à décembre 2006, **43 dossiers** ont été traités, au fond, par la commission nationale Citoyens-Justice-Police. Ce chiffre correspond aux dossiers comprenant le témoignage et/ou la copie de la plainte adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance, la copie des attestations médicales relatives aux lésions physiques constatées. C'est à partir de ces éléments que la commission nationale Citoyens-Justice-Police peut intervenir, et ce par différents moyens :

- écrire à un parlementaire aux fins de saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité ;
- mettre en place une mission d'enquête ;
- soutenir la démarche de la personne victime de violences policières, auprès du procureur de la République, pour qu'une enquête soit diligentée.

Pour certaines affaires, la LDH s'est portée partie civile, l'infraction de discrimination ayant été retenue par l'autorité judiciaire.

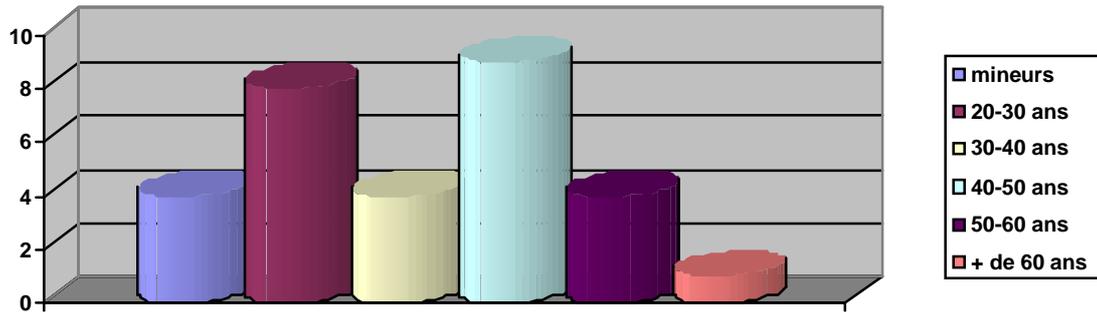
En revanche, le chiffre de 43 dossiers ne reflète pas le nombre réel des situations parvenues à la commission nationale, majoritairement par l'intermédiaire du service juridique de la LDH. Mais, il est impossible d'effectuer un travail sérieux à partir d'un simple appel téléphonique ou d'un courrier succinct. En fait, ce sont **112 demandes** qui ont été adressées, principalement par la permanence téléphonique quotidienne assurée par le service juridique de la LDH, à la commission nationale. Les personnes appellent, soit pour connaître les démarches à effectuer suite à un contrôle d'identité qui s'est mal déroulé, soit pour simple information, soit pour avoir de l'aide. C'est dans ce dernier cas qu'il est demandé à la personne la transmission d'éléments, demande pas toujours suivie d'effet.

Enfin, la quasi-totalité des affaires font suite à une intervention de la police nationale. Aucune situation liée à des opérations de gendarmerie, à l'administration pénitentiaire, à la sécurité privée n'a été portée à notre connaissance. Deux dossiers relevant respectivement de la RATP et de la SNCF ont été traités. Un dossier met en cause la police municipale. Concernant des faits de violences qui ont pu se dérouler aux frontières, à l'encontre des ressortissants étrangers maintenus en zone internationale, l'Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) assure l'intervention et le suivi de ces dossiers.

A partir des données contenues dans les 43 dossiers, la commission nationale Citoyens-Justice-Police a retenu **32 dossiers** pour lesquels ont pu être exploitées les données suivantes, quant à l'identité des personnes.

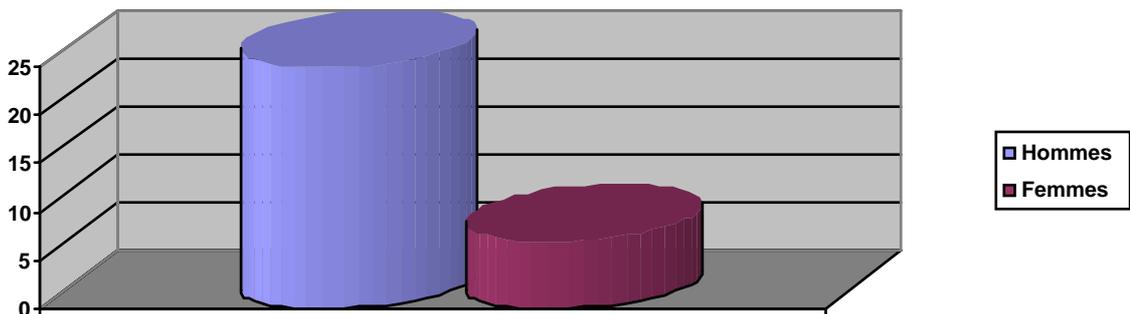
Plutôt qu'un travail d'enquête, l'exposé des témoignages de cette deuxième partie nous permet de relayer la parole de ceux qui, par l'intermédiaire de la commission nationale Citoyens-Justice-Police, ont dénoncé des dysfonctionnements dont ils estiment avoir été les victimes.

a. - Age des personnes victimes



Au regard de ce graphe, il apparaît que les deux groupes les plus importants sont : les 40-50 ans (28%), et les 20-30 ans (25%). Quant aux mineurs, ils représentent 12,5% des personnes victimes de violences policières.

b. - Sexe des personnes victimes



Les hommes représentent 78% des victimes de violences policières, contre 22% pour les femmes. Ce constat n'est pas nouveau et avait été souligné par la CNDS, lors de son rapport 2004, dans la partie consacrée à l'Etude sur la part des discriminations dans le manquement à la déontologie¹²: *"La CNDS a rencontré peu de cas de discriminations concernant les plaignantes. Il s'avère, à la lumière des dossiers, que les femmes sont moins concernées par les discriminations raciales **de même que, de manière générale, elles sont moins victimes de manquements à la déontologie de la sécurité.**"*

c. - Type de victimes

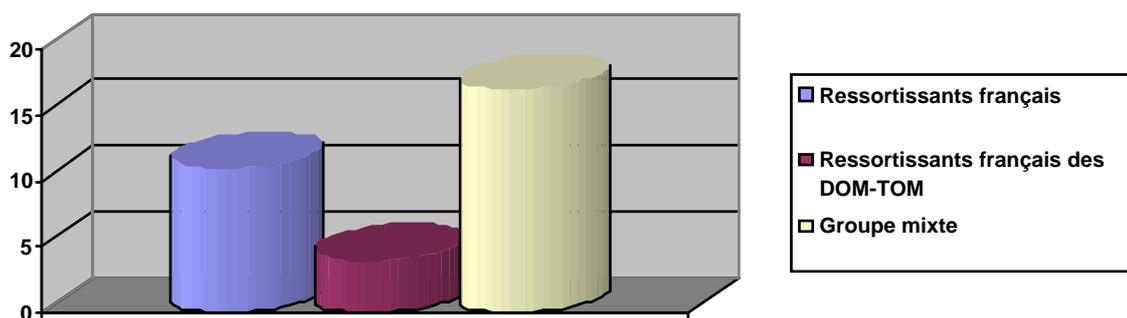
A partir des 32 dossiers, **53%** des personnes contrôlées et dont le contrôle a entraîné des violences de la part des forces de police sont étrangères ou sont françaises, mais leur patronyme est étranger ou encore leur apparence physique laisse à penser qu'elles sont étrangères.

¹² Commission nationale de déontologie de la sécurité, rapport 2004, chapitre 3 *Etude sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie*, in page 504 - La documentation française

Sur ces 53%, 70% sont des personnes originaires du Maghreb. Une fois encore, ce constat n'est pas récent : le rapport 2004 de la CNDS mentionnait qu' "*une majorité de plaignants [est] d'origine maghrébine*".¹³

Seules 34% des affaires suivies par la commission nationale concernent des ressortissants français dont ni l'apparence physique ni le patronyme ne fait référence à une appartenance supposée à un groupe ciblé.

Enfin, dans 12,5% des dossiers examinés, il s'agit de ressortissants français originaires des départements et territoires d'outre-mer.



L'item 'groupe mixte' recouvre les dossiers des victimes de violences policières qui sont soit étrangères soit françaises mais dont l'apparence ou le patronyme laissent à supposer qu'elles sont d'origine étrangère

¹³ Commission nationale de déontologie de la sécurité, rapport 2004, chapitre 3 *Etude sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie*, in page 502 - La documentation française

I - Les victimes des violences policières

"La police est un instrument de contrainte nécessaire ; mais la réduire à la répression, c'est ignorer l'essentiel : la police ne peut bien se faire (...) que si elle bénéficie de la confiance de la population."¹⁴ Depuis ces dernières années, la lecture des témoignages et des dossiers portés à la connaissance de la commission nationale Citoyens-Justice-Police illustre cette perte de confiance des citoyens à l'égard des services de police.

Les opérations de police sont propices aux dérapages et peuvent conduire à des actes de violence. Ces actes de violence se retrouvent dans des situations qui ne comportent pas de difficulté particulière : les personnes sont seules ou en nombre restreint ; elles ont commis une infraction mineure voire même aucune infraction ; l'environnement est calme et les contrôles - routiers ou d'identité - ne sont pas toujours justifiés.

Le rapport d'activité de la commission nationale couvrant la période 2002-2004 avait souligné cet état de fait. Dans ce nouveau rapport d'activité, la commission nationale Citoyens-Justice-Police relève à nouveau que, dans un nombre significatif de témoignages, les personnes victimes de violences de la part des forces de police sont des personnes en situation de grande faiblesse, de fragilité en raison de leur état de santé ou de leur situation administrative très précaire vis-à-vis des autorités françaises.

A cet égard, la commission nationale rappelle que, pour être légal, un contrôle d'identité doit remplir un certain nombre de conditions posées par la législation en vigueur. Ainsi, l'article préliminaire, III alinéa 3 du code de procédure pénale précise que "*Les mesures de contrainte (...) doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.*"

De son côté, la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) rappelle régulièrement, dans ses rapports annuels, que les fonctionnaires de police doivent s'assurer que les conditions prévues par l'article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale, notamment sur la réalité de l'atteinte à l'ordre public, sont remplies avant d'entreprendre les opérations de contrôle d'identité, surtout lorsqu'ils sont répétitifs.

Or, c'est à l'occasion de ce premier contact que de nombreux témoignages font état d'agressivité injustifiée et inacceptable de la part des fonctionnaires de police.

1. - Les personnes victimes, étrangères ou dont l'apparence physique laisse penser qu'elles sont d'origine étrangère

Ce constat n'est pas récent. Il a, par le passé, été maintes fois relevé et il perdure. Comme le souligne Pierre Truche dans son rapport intitulé **Bilan des six premières années de la CNDS** : "*En 2004, la CNDS a réalisé une étude sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie relevés dans les dossiers qu'elle avait instruits. Cette étude fait suite à l'observation de situations et pratiques récurrentes mettant en scène les forces de l'ordre face à des 'minorités dites visibles'. A travers ce travail d'analyse, la CNDS a pu démontrer le poids des préjugés et des représentations, ayant conduit à des manquements à la déontologie*".

¹⁴ L'état des droits de l'Homme en France, éd. 2005, "*Police : marche arrière*" par Michel Tubiana

Les personnes contrôlées sont souvent victimes d'injures, de propos racistes ou xénophobes. Ces faits sont souvent difficiles à prouver. Toutefois, il apparaît que la quasi-totalité des dossiers portés à la connaissance de la commission nationale concernent des violences à l'égard de personnes étrangères ou dont le nom ou l'apparence physique laissent à penser qu'elles sont d'origine étrangère.

Témoignage

Extrait de la lettre que monsieur I.S. a adressé au procureur de la République du TGI de Cergy

"Alors que nous nous rendions à notre domicile avec des amis, nous avons rencontré un jeune habitant du quartier qui était dans son véhicule et qui faisait l'objet d'un contrôle de la part de la police nationale sur l'avenue du bois L. Naturellement mon frère, M., est allé lui dire bonjour.

Les agents de police étaient au nombre de quatre. Dès lors, l'un des agents de police lui a crié '*Dégage, casse-toi, tu n'as rien à faire ici !*'. Face à ces propos provocants, mon frère lui a répondu '*C'est bon. Ok, j'y vais*'.

Suite à cela, deux agents sortent de leur voiture et le provoquent clairement : '*Arrête de faire le malin, qu'est-ce qu'il y a ?*', le bousculant à plusieurs reprises en brandissant leurs matraques. Voyant la scène, je me rapproche et tiens mon frère par le bras. Je leur demande ce qui se passe. (...) ils nous disent '*Cassez-vous chez vous, bande de sales nègres*', et se laissent aller à une violence verbale inouïe à caractère xénophobe et raciste'."

Témoignage

Extrait de la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Annecy des deux policiers, auteurs de violences

"Monsieur A. est venu le samedi 7 août 2004 assister à la fête du Lac. Il était accompagné de son épouse, de sa fille âgée de quatre mois, ainsi que de son ami monsieur L. et de son épouse, enceinte. C'est dans ces conditions qu'ils se sont présentés aux alentours de 18h00 à l'entrée.

Devant l'affluence des spectateurs, les agents d'accueil ont, dès 19h00, demandé à ce que la foule puisse reculer afin de pouvoir mettre en place les barrières. (...) Le climat était particulièrement détendu en cette période de festivité et ce, malgré les difficultés pour l'équipe d'accueil d'obtenir satisfaction quant à ses demandes.

C'est alors qu'un CRS, identifié comme étant monsieur J.P. N., est intervenu de manière agressive pour faire reculer les spectateurs, déclenchant de la part de ces derniers des propos pouvant être qualifiés d'ironiques. Pour toute réponse, monsieur N. n'a eu d'autre réaction que de se jeter sur messieurs A. et L. Devant l'incident, il était immédiatement rejoint par d'autres CRS et policiers, lesquels, après avoir menotté au sol Monsieur L., interpellaient très violemment monsieur A. Malgré les tentatives d'interposition des agents d'accueil, monsieur A. a reçu plusieurs coups de poings et coups de pieds ainsi que des coups de matraque, et ce devant une assistance médusée (...). Non content de s'acharner avec une telle brutalité, les auteurs principaux des violences, à savoir monsieur N. et monsieur V., ont encore jugé utile d'injurier monsieur A. de "sale bougnoule".

Monsieur A. était ensuite soustrait au regard de la foule et placé contre une barrière. Monsieur N. en profitait alors pour lui donner un violent coup de genou au ventre, tandis que monsieur V. lui assénait un violent coup de poing occasionnant des blessures et des saignements au niveau de la face. Ce dernier continuait à l'injurier en ces termes : "*sale*

bougnoule, sale macaque ! Retourne de l'autre côté de la Méditerranée. Ici c'est pas les sales arabes qui font la loi !"

2. - Les personnes victimes de violences physiques malgré un état de santé déficient

Cet élément, dans l'analyse des situations portées à notre connaissance, est nouveau. En effet, différents témoignages font état de situations de violences physiques de la part de fonctionnaires de police à l'encontre de personnes dont l'état de santé est fragile et nécessite un soin, une attention particulière. De tels faits ont d'ailleurs pu être à l'origine d'une aggravation de l'état de santé général des victimes.

Témoignage

Extrait de la plainte déposée auprès du procureur de la République près du TGI de Bobigny, plainte classée sans suite. Plainte avec constitution de partie civile déposée en 2004.

"Le jeune R. se trouvait en compagnie d'un ami, devant la porte du pavillon de son domicile, le vendredi 3 octobre 2003 vers 22h45, quand il fut apostrophé par une patrouille de police composée de deux agents masculin et d'une fonctionnaire, gardiens de la paix. Un de ces fonctionnaires lui a demandé par deux fois de ne pas cracher par terre dans l'herbe. Le jeune mineur s'est permis de lui répondre qu'il ne voyait pas pourquoi. Parallèlement, un des fonctionnaires lui a précisé que ce n'était pas propre, en lui demandant s'il était mineur, à quoi il lui a été répondu par l'affirmative. L'agent de police lui demanda alors ce qu'il faisait dehors à cette heure. Le jeune lui a répondu qu'il était devant chez lui. Immédiatement après, ce fonctionnaire de police empoigna le jeune R. et le secoua violemment en l'attrapant par l'épaule. Le jeune R. questionna le policier afin de connaître les motifs de ce geste. Les policiers lui passèrent immédiatement les menottes, tout en le bousculant.

Son père, à l'intérieur du domicile, voyant cet incident et ne comprenant pas les raisons objectives de cette interpellation, sortit du pavillon et interpella les fonctionnaires. En réponse, ces derniers lui demandèrent de ne pas se mêler de cette affaire, et lui enjoignirent de rentrer chez lui. Monsieur R. prétextait qu'il était le père du jeune et qu'il s'étonnait de l'attitude des fonctionnaires de police devant la violence de ceux-ci. Un des policiers s'avança vers monsieur R. afin de s'interposer entre le père et le fils, et il s'en suivit une bousculade.

Dans ces circonstances, monsieur R. s'est vu frapper à plusieurs reprises sur la tête et sur le corps, à terre, par les fonctionnaires de police sans autre forme d'explication. A cette occasion monsieur R. s'est débattu, malgré les supplications de son fils indiquant aux policiers, et cela à plusieurs reprises, que son père était gravement malade, et portait un cathéter. Monsieur R. s'en est trouvé atteint de blessures graves et profondes sur le crâne au niveau de l'oreille, ainsi que des coups sur le thorax comme il est indiqué dans le certificat médical ci-joint.

Il y a lieu de souligner que monsieur R., citoyen français, est atteint d'une maladie incurable (métastases au cerveau et tumeur au poumon) et qu'il est soigné pour se faire au sein de l'établissement Pierre et Marie Curie à Paris dans le 5^{ème} arrondissement."

Témoignage

Monsieur L. a 40 ans. Il est atteint d'un cancer à l'estomac, en phase terminale, et comme le précise son médecin, "*au-delà de toute ressource thérapeutique, sous soins palliatifs*". Monsieur L. aura été victime de violences policières, dans les Yvelines, par des fonctionnaires de police suite à un fatal enchaînement.

Deux jeunes en mobylette sont interpellés pour avoir bousculé une dame d'un certain âge aux abords du marché. Son mari est un ancien fonctionnaire de police. Des collègues interviennent alors rapidement. Durant l'interpellation des jeunes en cause, un de leur copain, qui sortait de son domicile, leur adresse un signe de la main. C'est le jeune T., fils de monsieur L. Il est interpellé à son tour, les fonctionnaires de police ayant remarqué le signe adressé aux deux jeunes. Son père, ayant vu le déroulement de la scène de son appartement, intervient, proteste auprès des policiers que la famille doit se rendre à un anniversaire. Des policiers arrivent alors en renfort, et se mettent à frapper.

Une passante, habitante du quartier, voit la scène : "*L. était plaqué au sol, avec un policier un genou sur son dos, un autre qui le frappait à la tête à coups de matraque*". Elle tente d'intervenir, proteste qu'il est gravement malade. "*On s'en fout*", rétorquent les policiers. Certains fonctionnaires alertent quand même le Samu. Un médecin diagnostique un 'traumatisme craniofacial'. Monsieur L. est ramené chez lui. Son fils est emmené au commissariat. Celui-ci rappelle monsieur L. pour récupérer son fils. Il sera alors interrogé sur les conditions du 'tabassage' dont il a été victime. Après une nuit passée à l'hôpital, il pourra enfin regagner son domicile. Son médecin a jugé "*inhumain et inadmissible*" le traitement infligé à son patient.

II - L'action des forces de l'ordre

La commission nationale Citoyens-Justice-Police s'inquiète de voir se multiplier les incidents des personnes qui ne se sont rendues coupables d'aucune infraction. Les violences ou les vexations dont elles sont victimes leur sont d'autant plus insupportables. La commission nationale souligne également que les victimes qui lui ont adressé leur dossier souffraient toutes d'un état de désarroi, de détresse et parfois d'un véritable traumatisme psychique.

Les victimes ne voient pas dans les défenseurs de la loi un recours, et se sentent d'autant plus démunis.

1. - L'absence d'infraction justifiant une intervention des forces de police

Dans les dossiers dont sont extraits ces témoignages, nous sommes en présence d'intervention des forces de police aux conséquences très dommageables, parce qu'elles ne sont fondées sur aucune tentative de commission d'infraction ou aucune infraction constatée.

Témoignage

Extrait de la lettre adressée par la victime à un député aux fins de saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité

"J'écris ces lignes dans le seul but de dénoncer les faits graves de brutalités policières dont j'ai été victime à la station de métro Châtelet ce samedi-là (17 septembre 2005), en fin d'après-midi. Je n'étais ni recherché, ni soupçonné ou menaçant, je rentrais simplement et tranquillement chez moi. Et soudain, alors que je marchais dans un couloir de métro, au milieu de plein d'autres anonymes, voilà que mon physique semble avoir inspiré un groupe de policiers : l'un d'eux me fait signe, et j'ai compris qu'il allait me demander mes papiers. Prêt à obtempérer, tant ce type de demande est devenu habituel, je me suis dirigé calmement vers lui en glissant ma main dans la poche intérieure de mon blouson, où se trouvaient mes papiers, pour les lui présenter. Et c'est alors qu'il a paniqué : mettant une main sur son arme, il m'a brusquement plaqué au mur avec l'autre. Très choqué, j'ai demandé ce qui se passait. En guise de réponse, le policier a continué à me crier dessus : *'sale ... (il s'est retenu de dire le mot suivant), vous n'avez rien à demander ! Tu va voir ce que c'est de vouloir protester ! Ici tu la fermes !* En même temps, ses collègues m'ont passé les menottes. Une policière a pris mes papiers dans la poche intérieure de mon blouson où je leur avais dit qu'ils étaient, et j'ai été fouillé avec une extrême brutalité."

Témoignage

Extrait du communiqué de presse de l'association Macaq (mouvement d'animation culturelle et artistique de quartier). Paris 17^{ème} arr.

"Le samedi 12 juin 2004 à 19h, l'association Macaq, bien connue dans le 17^{ème}, installe tables et chaises place du docteur Félix Lebligeois afin d'organiser un repas de quartier sous des décorations lumineuses en forme de poissons. L'association était alors désireuse de simplement organiser une rencontre entre habitants, à l'occasion de la fête de la lumière, et en accord avec les restaurants et commerces. A 19h30, la police demande l'évacuation d'un large trottoir occupé dans sa moitié. L'association refusant et la police (îlotiers) ne souhaitant pas intervenir, le responsable des forces de l'ordre décide de solliciter l'aide des services de la BAC. A 20h30, alors que les membres de cette association et des familles habitant le quartier sont attablés et s'appêtent à manger, les forces de l'ordre alignées en rang leur crient *'première sommation, nous allons intervenir !*. Choqués par la brutalité ridicule et démesurée de ces sommations face à des habitants, femmes, enfants, tout le monde décide de rester assis et de continuer à manger. Après la deuxième et dernière sommation la BAC intervient, renverse tables, chaises, nourritures, bouscule et traîne des personnes à même le sol. (...)

Pour un dîner de quartier avec ambiance lumineuse à l'occasion de la *'faites de la lumière'*, sans musique, organisé par une dizaine de personnes, la police nationale composée d'une trentaine d'agents, de 5 voitures, de 3 fourgonnettes, et d'une dizaine d'agents de la BAC a bloqué une place pendant 3 heures."

Témoignage

Les jeunes M. et N. sont mineurs. Ils habitent Paris. Le 9 avril 2005, en soirée, ils sont en

compagnie d'un ami, dans leur quartier. Ils discutent en attendant un autre ami. N. se trouvait adossé à une voiture. Le quatrième ami les rejoint lorsqu'un véhicule de police arrive et procède à un contrôle d'identité. Ils ont alors été poussés contre le mur, fouillés, palpés. Le jeune N. a protesté, a été projeté au sol, conduit brusquement dans la voiture de police, un des fonctionnaires de police lui disant : "*Tu vas rentrer, bâtard !*". Au final, les quatre jeunes ont été conduits au commissariat. Ils seront placés sur un banc, menottés, avant d'être placés en cellule, mis en caleçon et fouillés. Comme le mentionne la CNDS dans son avis du 19 décembre 2005 ¹⁵: "*Selon le policier qui a procédé à la vérification d'identité des jeunes, il s'agissait 'd'un contrôle banal'. Mais il apparaît que rien ne le justifiait. (...) On ne voit pas le motif de l'intervention des policiers, autre que l'amélioration de leur activité statistique.*"

2. - La disproportion entre l'infraction et la réaction des forces de police

Dans certains dossiers, les victimes reconnaissent - et n'ont d'ailleurs le plus souvent jamais contesté - être les auteurs d'une infraction justifiant une intervention des forces de police. Mais c'est alors la disproportion entre les moyens policiers mis en œuvre et l'incident d'origine qui peut être la cause du dérapage.

Parmi les multiples affaires portées à notre connaissance, un dossier qui illustre parfaitement ce constat a fait l'objet d'une mission d'enquête de la commission nationale Citoyens-Justice-Police. Il s'agit du tragique décès de Mickaël C., le samedi 10 avril 2004. Celui-ci, âgé de 19 ans, s'est noyé dans la Marne à l'issue d'une course-poursuite engagée par une patrouille de la BAC. Le jeune Mickaël C. était poursuivi par 12 policiers alors qu'il ne s'était rendu coupable que de simples tags sur un mur anti-bruit de l'autoroute A4 où il y en avait en grand nombre.¹⁶

Témoignage

Le mardi 20 septembre 2005, vers 18h15, monsieur H., âgé de 26 ans, a été interpellé par des fonctionnaires de la police nationale dans une rue d'une commune du Val d'Oise. Cette interpellation a été induite par le fait qu'il roulait avec une moto de cross sur la voie publique. Alors que l'un des fonctionnaires de police pointait son arme de service en direction de l'intéressé, en lui ordonnant de s'arrêter, ce dernier a immobilisé sa moto, coupé le moteur, retiré son casque, en est descendu avant de se positionner les mains en l'air, face au mur de la propriété devant laquelle il a été arrêté. Ses mouvements étaient calmes et posés. Il n'a opposé aucune résistance ni physique ni verbale à ce contrôle. A cet instant, comme le souligne monsieur H. dans son récit : "*l'utilisation d'une arme pour m'ordonner de m'arrêter m'apparaissait comme extrêmement violente et fort disproportionnée compte tenu du caractère de mon infraction, dont je reconnaissais et assume par ailleurs l'entière responsabilité.*"

Une fois monsieur H. positionné face contre mur, les policiers l'ont jeté au sol, lui ont donné des coups de poing au visage, et ont proféré des insultes à caractère raciste. Monsieur H. a alors demandé que cette violence gratuite cesse, prenant à témoin les personnes présentes

¹⁵ Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisine n° 2005-41, avis et recommandations du 19 décembre 2005, in Rapport 2005 - La documentation française

¹⁶ Mission *Mort pour un tag*, commission nationale Citoyens-justice-Police, page 3 du présent rapport.

dans la rue (nombre d'entre elles d'ailleurs fourniront des attestations écrites), et indiquant aux policiers qu'il est handicapé et gravement malade. Monsieur H. est en effet atteint d'une sclérose en plaques évolutive et soigné en milieu hospitalier depuis 2002. Il sera emmené, dans un premier temps, au poste de police municipale situé à proximité du lieu de l'interpellation, afin de contrôler ses documents d'identité. Puis, dans un second temps, monsieur H. - le visage en sang et menotté - sera conduit à l'hôtel de police de Cergy, et maintenu en garde à vue pendant 24 heures.

Témoignage

Le 20 février 2006, vers midi, à Trappes (Yvelines) madame E. marche sur le trottoir avec sa cousine. Elles traversent toutes deux la chaussée de la nationale 10 en dehors du passage piétons. Les policiers présents à cet instant les interpellent, et leur demandent leurs papiers. Madame E. n'a pas ses papiers d'identité sur elle. Dès lors, les fonctionnaires de police la font monter dans leur véhicule. Arrivée au commissariat de Trappes, les fonctionnaires la menotent violemment, lui tordant les poignets, et attachent l'intéressée au radiateur.

Durant ce temps, la cousine de madame E. s'était rendue chez cette dernière afin de prendre les documents d'identité et de les rapporter au commissariat.

Madame E. a été relâchée après avoir été verbalisée de 4 € d'amende pour avoir traversé la chaussée hors du passage piéton.

Toutefois, madame E. se plaignant de douleurs, s'est rendue au service des urgences de l'hôpital. L'examen clinique a relevé des lésions au niveau du thorax et du poignet. Une ITT partielle de 8 jours a été fixée.

Témoignage

Le 3 juillet 2006, vers 18h00, monsieur B. circulait à vélo dans une rue piétonne de Meaux, regagnant son domicile après une journée de travail. Il fait l'objet d'un contrôle de la part de deux policiers municipaux qui circulaient à pied. Ne pouvant présenter ses documents d'identité qu'il n'avait pas sur lui, il a proposé d'aller les chercher puisque, habitant en centre ville, il se trouvait à proximité de son appartement. Un refus lui a été opposé, des échanges verbaux vifs ont eu lieu à la suite du tutoiement utilisé, semble-t-il, par une des agents de la police municipale. Monsieur B. pense à cet instant que l'incident est clos et qu'une contravention lui sera remise pour avoir circulé à vélo dans une rue piétonne. Cependant, les policiers municipaux ont fait appel à d'autres collègues. Dès l'arrivée du véhicule de la police municipale, il apparaît que des actes de violence de la part des agents de la police municipale sont intervenus avant que monsieur B. ne soit emmené au commissariat et mis en garde à vue.

Ces faits de violence ont conduit la police judiciaire à transporter monsieur B. à l'hôpital de Meaux où il sera opéré le lendemain d'une double fracture à la cheville droite. Monsieur B. aura un arrêt de travail de 44 jours.

3. - **Le non-respect des procédures par les fonctionnaires de police**

La commission nationale Citoyens-Justice-Police a également relevé, au cours de ces deux dernières années, le recueil de témoignages faisant état d'une méconnaissance des procédures de la part des forces de l'ordre, comme a d'ailleurs pu le rappeler la CNDS, dans certains dossiers pour lesquels elle a enquêté.

Témoignage

Extrait du courrier de Madame B. adressé à la cellule juridique du rectorat

"D.B. (15 ans) et d'autres enfants du lycée, à l'intérieur du lycée, (...) lors de la récréation (...) ont lancé des pierres ramassées par terre et ce à trois reprises depuis le 7 mai. Le pignon borgne non ravalé, non crépi surmonté dans sa partie supérieur d'une petite fenêtre sans volet d'une maison à l'extérieur du lycée, (...) a été atteint et une vitre a été cassée le vendredi 14 mai 2004. Le propriétaire de la maison s'est plaint à la police.

Le 17 mai 2004, D.B. est présent dans son lycée, et est envoyé par un de ses professeurs dans le bureau du proviseur avec un autre des garçons. Réunis dans la salle du conseil avec madame le proviseur, et madame le proviseur adjoint, les deux enfants sont d'emblée interrogés sur le motif de leur présence. D.B. répond que ce doit être '*à cause de la vitre cassée et de leur bêtise d'avoir joué avec des pierres*'. Suit un interrogatoire où D.B. est encouragé à l'auto-accusation et à la délation (...); tandis que l'autre garçon est traité de tous les noms, de menteur. En effet, l'autre dit ne pas avoir lancé, D.B. soutient son témoignage. Des menaces d'appeler la police sont faites (...).

Le proviseur et proviseur adjoint quittent la salle, et entrent dans leur bureau où l'un des enfants aperçoit des policiers. Très rapidement les policiers en uniforme font irruption dans la salle : fouille au corps musclée, mise de menottes. Les deux enfants sont arrêtés, conduits à une voiture de police sérigraphiée garée à l'intérieur de l'établissement, et menés au commissariat. (...)

Placés en garde à vue les enfants sont menottés à nouveau, placés en cellule individuelle, fouillés en détail, déshabillés complètement et subissent une fouille anale. (...)"

Comme le souligne la CNDS¹⁷, saisie de ces faits, la fouille à corps était "*injustifiée et attentatoire à la dignité humaine*" envers les mineurs, respectivement âgés de 15 et 16 ans, responsables de simples bris de vitres par des jets de pierre sur une maison voisine de l'établissement. En outre, "*la garde à vue de ces quatre jeunes est parsemée d'entorses aux règles de la procédure pénale*".

Une conclusion identique, quant aux manquements à la procédure pénale, avait été émise par la CNDS dans le dossier des jeunes M. et N. cité dans le paragraphe supra, consacré à "*L'absence d'infraction justifiant une intervention des forces de police*" : "*La commission regrette d'avoir à rappeler l'obligation pour les services de police de respecter strictement les règles énoncées par le code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité et aux mesures d'interpellation concernant les mineurs.*"

¹⁷ Commission nationale de déontologie de la sécurité, Rapport 2005, saisine n°2004-59 - La documentation française

4. - *La violation du domicile privé*

La commission nationale Citoyens-Justice-Police constate un "rétrécissement de la sphère privée" des citoyens, puisque le fait que des individus soient

dans certains lieux jusque là protégés, tel le domicile privé des personnes, ne dissuade plus les forces de police d'intervenir. Ces interventions, lorsqu'elles sont disproportionnées, suscitent une fois encore incompréhension, frustrations et révoltes des individus concernés.

Témoignage¹⁸

Extrait du courrier adressé au procureur de la République du TGI de Cergy en date du 23 mars 2005

"Ils [les quatre agents de police] continuent à nous proférer des propos toujours aussi hostiles et dénigrants. Malgré tout, nous contenons notre colère tant bien que mal et il n'y a eu aucun débordement de notre part. Nous rentrons ensuite à la maison pour être tranquilles et de ce fait ne pas répondre à leurs agissements. Nous étions dans notre jardin et manifestement ils ne voulaient pas s'en tenir là, et ils sont venus devant la porte d'entrée et nous ont traités de tous les noms d'oiseaux, et se sont réellement déchaînés en exprimant toute leur haine des noirs et des étrangers, et nous avons nous aussi haussé le ton face à leur violence verbale. Suite à leurs propos haineux, nous nous sommes saisis d'un morceau de bois ainsi que d'un morceau de carrelage qu'on a brisé contre le mur pour évacuer notre colère, et à aucun moment nous nous en sommes pris à eux. A ce moment-là ils nous ont dit que cela n'allait pas se passer comme cela (...)

Visiblement décidés à violer l'entrée de notre domicile, et à en découdre avec nous, ils appellent des renforts (...). Les forces de l'ordre arrivent en grand nombre (une quarantaine au bas mot sachant qu'on a pu compter une dizaine de véhicules de police avec fourgonnette, BAC y compris), (...) devant la maison, ils brisent la vitre de la porte-fenêtre à coup de matraque et pénètrent, à plusieurs, en force dans la maison".

Témoignage

Extrait de l'audition de Madame B. par les membres de la mission d'enquête de la commission nationale Citoyens-Justice-Police le 22 février 2005

Le 5 octobre 2004, aux alentours de 18 heures, madame B. est à son appartement avec son fils, S., âgé de 21 ans. Celui-ci était rentré des cours et avait joué avec un ami avec un fusil à pompe et un pistolet en plastique sur le balcon.

Ils ont constaté un rassemblement de policiers près du parking, en face de leur immeuble : CRS, policiers en civil avec brassards, police des Mureaux. (..) On a cogné violemment à la porte. Madame B. s'est dirigée vers la porte sur son fauteuil roulant [madame B. est atteinte de sclérose en plaque, ndr]. S. a ouvert. Les policiers (entre 20 et 30) sont entrés avec leur équipement (armes, casques, etc).

Madame B. précise qu'ils sont entrés immédiatement, sans marquer d'arrêt en la voyant face à eux dans son fauteuil roulant.

Les enfants de madame B. [une fille de 10 ans, et une fille de 15 ans, ndr] ont été poussés

¹⁸ Les faits ont pu être particulièrement détaillés car la scène a été filmée par une voisine, intriguée par le bruit. Une partie de la vidéo a été montrée au JT de 20h00 de France 2 dans son édition du 23 mars 2005

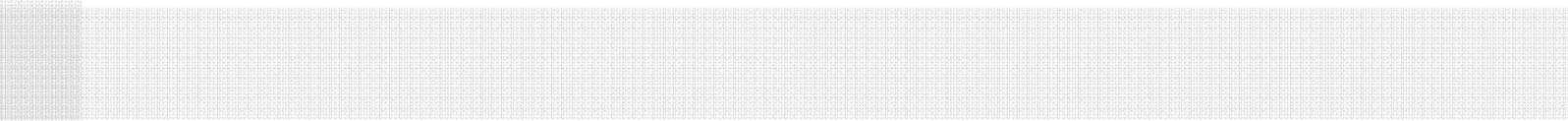
par les policiers vers une des chambres de l'appartement.

S. a été plaqué au mur et menotté (...). Un policier tenait le fauteuil de madame B., alors qu'elle leur criait de laisser ses enfants tranquilles.

Ils ont tout ouvert dans l'appartement, tout a été fouillé. Une porte d'armoire a été cassée. (...)

Ils ont accusé madame B de détenir des armes.

Les policiers ont trouvé les boîtes des armes, avec des billes."



**UNE DEGRADATION
CONTINUE ET ORGANISEE
DE LA RELATION CITOYEN-POLICIER**

A. LE CLIMAT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les gouvernements qui se sont succédé ont décidé de "déclarer la guerre" à certaines catégories de la population.

A défaut d'apporter des réponses aux problèmes économiques et sociaux, les pouvoirs publics ont fait le choix de législations de plus en plus répressives. Une série de lois pénalise des comportements tels que le fait de se trouver dans un hall d'immeuble, la fraude habituelle dans les transports en commun, le racolage passif, etc. Des fichiers de personnes ont connu un développement inquiétant et une partie croissante de la population y est aujourd'hui recensée. Les magistrats n'ont cessé d'être sommés d'appliquer la loi pénale avec célérité et fermeté, parfois au détriment des principes fondamentaux. Quant aux fonctionnaires de police et de gendarmerie, ils ont vu leurs méthodes de travail dictées par des objectifs de chiffres et de résultats, qui ont progressivement ressemblé à celles des armées en temps de guerre ou d'occupation.

Le fait est emblématique, que les émeutes de novembre 2005 trouvent leur origine dans la mort de deux jeunes adolescents qui se sont électrocutés pour échapper aux poursuites policières. Ce drame est l'illustration tragique de l'état de guerre permanent à l'égard de certaines catégories de population ou dans certains quartiers, décrit par Maître Jean-Pierre Mignard dans son ouvrage "Morts pour rien" : *"c'est un climat. Alors les jeunes qui sont préparés à ce type de contrôle s'enfuient. Et les policiers, les voyant courir, pensent qu'ils ont quelque chose à se reprocher. C'est un cercle vicieux. Un malentendu enraciné dans le mauvais pli des relations entre jeunes et policiers. Dans notre affaire, les adolescents ont pris peur, tout simplement. Des policiers comme de leurs parents. Des flashballs aussi..."*

L'autorité judiciaire se trouve enrôlée dans une logique d'ordre public, et sommée de prolonger l'action de la police par des sanctions. On assiste à une extension massive de la sphère pénale, à des comportements qui jusque-là n'étaient pas poursuivis par la justice, de même qu'à un durcissement des peines prononcées pour les petits délits.

A une sur-pénalisation des comportements, s'ajoute un fichage exponentiel des populations. En quelques années, le nombre de fichiers s'est multiplié : système de traitement des infractions constatées (STIC), fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS). Leur champ d'application a été étendu, non seulement par les infractions qu'ils peuvent contenir mais aussi par les personnes qu'ils concernent. Ainsi, par exemple, la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a étendu le FNAEG, à l'origine conçu pour la délinquance sexuelle, à de nombreux délits ordinaires contre les biens ou les personnes. La même loi a également prévu que ce fichier puisse concerner des personnes simplement suspectées d'avoir commis une infraction. Le refus de se soumettre à cette mesure est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Avec la loi adaptant la justice aux évolutions de la criminalité, dite "Perben II", du 9 mars 2004, toute personne condamnée à plus de dix ans de prison est contrainte de fournir son ADN. Le refus de se soumettre à ce prélèvement est sanctionné par la perte du droit à une réduction de peine.

Dans son dernier rapport annuel, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait "solennellement" attiré l'attention du gouvernement, à propos du STIC, sur *"les risques graves et réels d'exclusion ou d'injustice sociale qu'ils comportent du fait des nombreux dysfonctionnements constatés et sur la quasi-impossibilité pour les personnes de faire valoir,*

en pratiques, leurs droits".

Par ailleurs, un arrêté du 30 juillet 2006¹⁹, publié le 18 août 2006 au Journal Officiel, est venu créer le fichier des étrangers en situation irrégulière et des personnes qui les accueillent ou leur rendent visite dans les centres de rétention administrative.

Quant aux circulaires du garde des Sceaux, prises lors des manifestations lycéennes contre le projet de loi Fillon au mois de mars 2005 ou lors des manifestations contre le contrat première embauche au mois de mars 2006²⁰, elles sont significatives de la réponse pénale apportée aux mouvements sociaux.

Ces circulaires, adressées pour attribution aux procureurs généraux et pour information aux présidents de cour d'appel, invitent les magistrats à utiliser des procédures rapides et à requérir des peines d'emprisonnement. Elles ont tendance à rapprocher les régimes réservés aux mineurs de celui prévu pour les majeurs. Ainsi, les magistrats sont appelés à :

- privilégier le recours à la procédure de comparution immédiate pour les majeurs, et à la procédure à délais rapprochés pour les mineurs;
- requérir des peines sévères et plus spécifiquement, des peines d'emprisonnement en cas de trouble à l'ordre public ou lorsque l'auteur est un multi-réitérant ou récidiviste ;
- faire appel, dès lors que les magistrats du parquet estimeront la réponse judiciaire non adaptée à la situation ;
- rendre compte quotidiennement à la direction des affaires criminelles et des grâces.

Sévérité contre les uns, impunité pour les autres ... C'est le sentiment qui en résulte dans l'esprit de nombreux citoyens. Et ce sentiment d'injustice institutionnalisée est encore plus prégnant par le fait que c'est précisément à l'encontre des plus vulnérables qu'est requise la plus grande sévérité : les mineurs, les prostitué(e)s, les étrangers en situation irrégulière, etc.

A cet égard, la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, du 21 février 2006, relative aux "conditions de l'interpellation et la garde à vue d'un étranger en situation irrégulière" est, elle aussi, emblématique de l'instrumentalisation de l'institution judiciaire pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement.

Les 17 pages qui composent ce texte réglementaire adressé aux parquets, préfets et préfets de police, appellent à la collaboration de tous les services dans le domaine de la lutte contre les étrangers en situation irrégulière et indiquent la marche à suivre pour éviter "*tout risque d'annulation de procédure*". En s'appuyant sur les arrêts de la Cour de cassation, la circulaire précitée veut également marquer les limites de la légalité de l'interpellation des étrangers. Ainsi, le texte légitime la pratique des interpellations aux guichets des

¹⁹ Arrêté du 30 juillet 2006 relatif à l'informatisation de la procédure d'éloignement par la création d'un traitement de données à caractère personnel au sein du ministère de l'Intérieur, numéro NOR : INTD0600664A, publié au Journal Officiel du 18 août 2006.

²⁰ Circulaire du 24 mars 2006 ayant pour objet "*Réponse pénales aux infractions commises à l'occasion et en marge des manifestations contre le contrat de première embauche*" - ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

cf. synthèse de la mission "sur le comportement policier pendant les manifestations contre la loi Fillon", commission nationale Citoyens-Justice-Police, page 10 du présent rapport.

préfectures, en proposant même des modèles de convocation, de façon à prémunir contre des risques d'annulation des procédures.

Outre ces conseils pratiques, la circulaire invite "*les parquets à investir pleinement [leur] champ d'action*" dans la lutte contre le séjour irrégulier, en collaboration directe avec les préfets. La fonction de la justice, qui est en principe d'établir et de sanctionner des infractions, est détournée à des fins administratives puisque les gardes à vue sont ici prescrites pour notifier des mesures d'éloignement. Il est par ailleurs demandé aux parquets de requérir automatiquement contre les étrangers des peines d'emprisonnement ferme, ce qui est contraire au principe d'individualisation des peines.

Plus les cibles sont fragiles, mieux les policiers seront en mesure de remplir leur obligation de résultat.

B. LE CONSTAT D'UNE AUTORITE INDEPENDANTE PROTECTRICE DES LIBERTES : LA CNDS

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) s'est progressivement imposée comme une véritable autorité administrative autonome, rendant des avis et recommandations après enquête systématique dans l'ensemble des affaires dont elle est saisie, au point de donner l'impression que ce sont ces seules saisines qui permettent une enquête effective et autonome.

Ont ainsi été rendus par la CNDS : les rapports annuels 2004, 2005 et 2006 ; une étude en 2004 sur la part des discriminations dans les manquements de la déontologie relevés dans les dossiers qu'elle avait inscrits ; un bilan, à la fin de l'année 2006, des six premières années de la CNDS.

La CNDS déplore elle-même le peu de suites données, tant d'un point de vue disciplinaire que judiciaire, à ses recommandations et ses saisines du parquet ou des autorités hiérarchiques en charge des procédures disciplinaires : "*La commission n'estime pas suffisante une réponse des autorités hiérarchiques disant que la loi a été appliquée. La déontologie va au-delà (...). L'analyse des réponses reçues a mis en évidence que l'autorité, saisie par la CNDS pour engager des poursuites, décide souvent d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public. La CNDS estime que dans certains dossiers, où la réalité des faits n'est pas douteuse, une sanction administrative devrait intervenir sans délai, au risque de voir se développer le sentiment d'impunité*".

Ce n'est donc pas un hasard si, alors que la CNDS s'est progressivement imposée et dénonce les insuffisances des procédures disciplinaires et pénales, des obstructions à son activité se sont affirmées.

Le gouvernement a procédé au gel des crédits de la commission en 2005. Leur déblocage tardif n'a été obtenu qu'à la suite d'une médiatisation par le président de la CNDS de l'époque, Pierre Truche, de la paralysie financière ainsi générée.

Plus grave encore, certains syndicats de policiers ont expressément manifesté leur défiance à l'égard de la CNDS, autorité administrative par nature indépendante, comme a pu le déplorer le président Truche dans son bilan des six premières années de la CNDS : "*Des propos virulents, parfois même outrageants, ont été tenus par certains syndicats de police, notamment à l'égard de deux de ses membres appartenant à la société civile. Certaines mises en cause publiques, au cours du traitement de dossiers délicats, se sont apparentées à des mesures d'intimidation, visant à entraver le fonctionnement de la CNDS. Il n'est pas acceptable qu'un syndicat professionnel remette en cause la légitimité d'une autorité administrative*

indépendante, créée par la loi, ainsi que la légitimité de ses membres".

La CNDS est donc très expressément ressentie par certains syndicats de police et, par voie de conséquence, par un certain nombre de policiers, comme une instance illégitime, sans qu'aucun ministre ne juge nécessaire de réaffirmer la légitimité d'une instance, par définition autonome et indépendante.

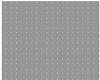
Dans ce contexte, et alors qu'arrivaient à échéance les mandats de six ans de différents membres de la commission, il est à craindre que la nomination de nouveaux membres n'ait pour objet de calmer les ardeurs d'une autorité qui avait su s'affirmer.

Le gouvernement ne craint pas les paradoxes. Alors qu'il ne donne pas les moyens à la CNDS d'asseoir sa légitimité, il s'abrite derrière sa création et son travail pour répondre aux instances européennes qui dénoncent les dysfonctionnements dans l'action des forces de l'ordre en France. Ainsi, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, faisant suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, Alvaro Gil-Roblès, commissaire européen aux droits de l'Homme, observe : *"L'activité de la CNDS, autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 juin 2000, s'inscrit dans ce même contexte de renforcement des exigences déontologiques et de volonté de transparence de l'action de la police. Les avis et recommandations sont étudiés avec une grande attention et viennent en appui des travaux menés par la police nationale pour améliorer l'action des services dans le respect des exigences d'éthique".*

Alvaro Gil-Roblès préconisait également, au regard du travail accompli par la CNDS : *"Assurer un financement nécessaire au bon fonctionnement de la CNDS, envisager une réforme de la CNDS allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences et d'une augmentation de son budget".*



**LES ANTENNES
DE LA COMMISSION NATIONALE
CITOYENS-JUSTICE-POLICE**



Initiée et pilotée par la fédération de l'Isère de la LDH depuis trois ans, l'antenne de la commission nationale Citoyens-Justice-Police à Grenoble est composée de quatre magistrats, une avocate et trois membres de la LDH. Elle dispose d'un ancrage solide, et travaille en permanence avec une autre structure active constituée d'avocats et de magistrats. Chaque dossier traité fait l'objet d'un rapport complet, transmis à la commission nationale.

1-. Les dossiers individuels

Dès réception d'une demande, très souvent initiée sur les conseils d'un avocat, l'antenne de Grenoble charge plusieurs de ses membres d'une enquête officieuse préalable, afin de posséder le maximum d'éléments sur le dossier. C'est également à ce stade qu'un travail d'information concernant le rôle et les moyens d'action de l'antenne de la commission nationale est nécessaire. En effet, les personnes, et souvent leur défenseur, ont tendance à penser que nous intervenons systématiquement devant les instances de police et de justice, intervention qui remplacerait alors tout dépôt de plainte ou toute autre démarche contentieuse.

Certaines situations ne pourront pas être traitées plus avant, les personnes qui signalent un acte de violences policières n'apportant qu'un témoignage incomplet. D'autres, en revanche, feront l'objet d'un traitement approfondi par l'antenne locale de Grenoble.

Dossier de monsieur A.K.

Monsieur A.K. est un étudiant congolais, hébergé dans un bâtiment paroissial. Au mois de mars 2004, alors qu'il regagnait son logement, il a été violemment agressé par un homme en civil, qui se révélera être un officier de police stagiaire en planque. Celui-ci appelle ses collègues en renfort. Monsieur A.K. est conduit à l'hôtel de police. Il ressort quelques heures plus tard, sans avoir été mis en garde à vue. Par ailleurs, et malgré sa demande, il n'aura pu voir de médecin. Un certificat médical sera établi par le service des urgences de la clinique la plus proche où il s'est rendu dès sa sortie du commissariat.

L'antenne de Grenoble a recueilli différents témoignages. A partir d'un dossier complet, elle a saisi un député, afin qu'il transmette cette situation à la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

La CNDS a rendu un avis et une recommandation, publiés sous numéro 2004-27²¹.

"La commission [qui n'a pu se prononcer sur l'origine des blessures constatées, ndr], constate :

- *l'impréparation flagrante du dispositif mis en place. Est confiée à un stagiaire une mission de surveillance dans un lieu normalement accessible à des personnes s'y rendant ou habitant sur place, sans qu'il soit informé de ce contexte et préparé à faire face à cette situation (...)*
- *que le stagiaire, dont le rôle était de prévenir par radio ses collègues de toute suspicion de trafic de stupéfiants, s'est abstenu de le faire (...)*

Recommandation :

L'absence de professionnalisme dans la mise en place du dispositif de surveillance, tant en ce qui concerne l'organisation que le rôle confié à un stagiaire, livré à lui-même, conduit la commission à recommander une implication plus grande des responsables locaux des services de police et, une fois de plus, une meilleure formation pratique des élèves dans les écoles, pour les préparer à des situations où ils sont seuls pour prendre des décisions".

Le policier a été mis en examen. L'affaire est en attente de jugement.

²¹ Commission nationale de déontologie de la sécurité, Rapport 2004, saisine n° 2004-27, in page 211 - La documentation française.

Dossier de monsieur A.B.

Monsieur A.B. est propriétaire d'un salon de coiffure à Grenoble. Le 14 mars 2006, en fin de matinée, il sort de la banque où il vient de déposer la recette de la semaine. Il reprend son véhicule et démarre. Au premier stop, il boucle sa ceinture. Quelques mètres après, un véhicule de police lui intime l'ordre de se garer sur le côté. Après une vérification des papiers de la voiture de monsieur A.B., les fonctionnaires de police lui demandent s'il a mis sa ceinture de son propre gré ou à la vue des policiers. Celui-ci répond que c'est de sa propre initiative. A ce moment, les policiers lui demandent de descendre afin de procéder à une fouille. Un enchaînement de violences physiques s'ensuivra. Une intervention des pompiers aura lieu sur demande d'une des fonctionnaires de police présente. Au service des urgences du CHU de Grenoble, le certificat médical mentionne "*la réduction d'une fracture du tibia, réduction d'une luxation et pontage fémoro-tibial*".

Depuis plus d'un an, monsieur A.B. a subi plusieurs autres interventions chirurgicales. Un rapport médical en date du 6 octobre 2006, soit sept mois après les faits, précise que : "*la marche ne peut se faire actuellement qu'à l'aide de cannes anglaises. Monsieur A.B. présente une instabilité du genou gauche qui sera non réductible par la kinésithérapie et nécessitera à moyen ou à long terme une reprise chirurgicale avec très probable pose d'une prothèse du genou.*"

L'intéressé a porté plainte. Une instruction est en cours. Cependant, le fonctionnaire de police incriminé n'est pas mis en examen. Aucune infraction n'est retenue à l'encontre de monsieur A.B. (violences ; outrage et rébellion), mis à part le défaut de port de ceinture de sécurité. L'antenne de Grenoble, qui suit ce dossier depuis le début, a demandé à un député de saisir la CNDS. Celle-ci a accusé réception du dossier, et a assuré de son examen.

2-. Les dossiers collectifs

La fête du beaujolais - novembre 2005

Sur une place relativement fermée du centre historique de Grenoble, une réunion festive, bruyante et ... alcoolisée, regroupe plusieurs centaines de jeunes participants, dans une ambiance bon enfant.

Suite à un incident mineur, des interventions violentes des forces de l'ordre ont eu lieu, en plusieurs étapes, avec usage de tonfas, flashballs et grenades lacrymogènes d'une part, jets de bouteilles d'autre part, chaque camp imputant à l'autre l'origine des violences.

L'antenne de Grenoble de la commission nationale est saisie immédiatement :

- par quatre avocats, dont un est le président du SAF local, qui étaient réunis dans un appartement dominant la place. Ils ont ainsi assisté, sans y participer, à l'ensemble des événements. Ils ont adressé des témoignages nominatifs écrits et spontanés très précis au procureur de la République, avec copie au préfet, au maire de Grenoble, aux médias, au bâtonnier, au syndicat de la magistrature, à la LDH ainsi qu'à l'antenne de la commission Citoyens-Justice-Police de Grenoble. Cette dernière a rencontré, par la suite, les quatre témoins de ces faits de violence et a retranscrit leur récit oral.
- par un groupe d'étudiants, victimes ou témoins des violences policières. Ces étudiants ont constitué un collectif et ont sollicité l'aide de l'antenne de Grenoble. Cependant, le responsable du collectif, contacté à plusieurs reprises par l'antenne locale, ne nous communiquera les coordonnées de quinze personnes que le 28 janvier 2006. Seuls deux intéressés accepteront de témoigner anonymement, les autres craignant de livrer leur témoignage. Ce sera le cas des personnes blessées, dont l'une a perdu définitivement l'usage d'un œil. En outre, il s'avèrera impossible d'avoir copie des certificats médicaux.

Manifestations anti CPE- mars 2006

L'antenne de Grenoble a suivi, en tant qu'observateur, les comparutions immédiates consécutives au mouvement social de 2006. Un rapport détaillé a été rendu public et est disponible auprès de l'antenne grenobloise de la commission nationale.

Outre le traitement des dossiers individuels qui nous parviennent, l'antenne locale de Grenoble rencontre régulièrement différents interlocuteurs au niveau départemental, particulièrement le procureur général de la République près du TGI de Grenoble et le directeur départemental de la police urbaine. Ces contacts permettent, dans certains cas, d'avoir un rôle de relais de prévention et de médiation.

Enfin, l'antenne de la commission nationale relève quelques constantes inquiétantes :

- **à propos des motifs d'inculpation lors de manifestations** : dans la majorité des cas, les signalements de la police sont plus que sommaires ("*un jeune à capuche rouge*" ; "*un survêtement blanc à capuche*" , etc.), des éléments à charge très vagues ("*a jeté un objet en direction des forces de police*") ; aucune photo n'est jointe à un quelconque dossier à l'appui de l'accusation, alors que nous ne sommes pas sans savoir que les manifestations sont filmées.
- **à propos du comportement des forces de l'ordre** : plusieurs allégations de tirs tendus et à courte distance, de grenades lacrymogènes, d'utilisation de tonfas sur des manifestants à terre, etc.
- **à propos du refus de témoignage** : très forte crainte de la part des personnes victimes de violences policières d'un fichage ultérieur, notamment sur le STIC. Des membres de l'antenne de Grenoble ont pu avoir connaissance, pour un dossier, de cette référence au STIC, au motif que l'intéressé était "*connu des services de police, puisqu'étant répertorié déjà dans une affaire de violence*". Dans ce même dossier, le tribunal reconnaîtra que ce n'était qu'à titre de témoin. La crainte du fichage est toutefois si forte que même des personnes blessées refusent de témoigner - ne fût-ce qu'anonymement -, a fortiori de porter plainte, comme nous l'avons souligné dans le dossier "Fête du beaujolais" (*cf. supra*).

De juillet 2004 à décembre 2006, l'antenne de Toulouse de la commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie de 26 plaintes, faisant état de violences de la part des forces de sécurité.

Le travail de l'antenne de Toulouse, outre les classiques difficultés générées par les contrôles d'identité et les interpellations, ainsi que le défaut massif de poursuites consécutives aux plaintes de citoyens, souligne plus spécifiquement :

- les violences exercées à l'encontre de témoins de violences policières ;
- les incidences du défaut de vigilance du médecin appelé à intervenir pendant la garde à vue ;
- l'audiencement en comparution immédiate des procédures pour outrage et/ou rébellion.

1. Les violences exercées à l'encontre de témoins de violence

L'antenne de Toulouse rapporte différentes pressions qui auraient été exercées à l'encontre de personnes se disant témoins de violences policières :

- des témoins de violence qui disent avoir été violemment frappés à coup de matraque et de coup de poings (certificats médicaux et attestations de témoins), puis placés en garde à vue et, enfin, jugés et condamnés pour outrage et rébellion ;
- en juin 2006, un témoin ayant filmé avec son portable une scène de violences policières, en plein centre ville (un policier faisant une "clé" à une personne âgée de 57 ans qui fit ensuite une syncope), aurait ensuite fait l'objet d'une recherche active par de nombreux policiers armés de flash-ball.

L'antenne de Toulouse s'inquiète d'une politique visant à poursuivre des témoins, comme pour les dissuader d'intervenir ou de témoigner, dans un réflexe de solidarité citoyenne, au cours d'interpellations où les moyens mis en œuvre par la police auraient été disproportionnés.

2. Les incidences du défaut de vigilance du médecin appelé à intervenir pendant la garde à vue

Rappelant que *"l'examen médical en garde à vue, prévu par le code de procédure pénale, a pour objet d'attester des conditions physiques et psychiques du gardé à vue et d'attester que son état de santé est compatible ou non avec son maintien dans les locaux de détention provisoire et de prévenir toutes violences durant cette période de garde à vue"* et que le médecin doit aussi *"rechercher l'origine des lésions traumatiques (...) avec la nécessité de faire la part médicalement objective des allégations invoquées"*²², l'antenne de Toulouse déplore que certains médecins se limitent à signer un document attestant que *"l'état de santé de la personne est compatible avec la garde à vue"* sans pratiquer, semble-t-il, aucun examen, restant parfois même sur le seuil de la cellule.

L'antenne de Toulouse s'inquiète tout particulièrement de négligences dans les cellules de dégrisement où la personne retenue est nécessairement plus fragile : *"sur le plan juridique, le placement en cellule de dégrisement pour ivresse publique manifeste n'est pas une garde à*

²² *Le médecin auxiliaire de justice*, Rapport du conseil national de l'ordre des médecins, février 2001.

*vue. Il fait courir à la personne retenue des risques plus élevés, puisque la personne est placée dans des conditions matérielles comparables à la garde à vue, mais qu'elle ne fait pas l'objet d'une surveillance adaptée"*²³

Un citoyen - médecin lui-même de profession -, placé en cellule de dégrisement et victime d'une déchirure du tympan lors de son interpellation, a ainsi témoigné : "*j'ai été vu par un médecin. Il m'a demandé si j'avais bu et je lui ai répondu par l'affirmative (1 gramme dans le sang). Il s'est alors limité à faire acte de présence et à signer le certificat*".

L'antenne se demande si les médecins amenés à visiter de manière régulière les mêmes commissariats de police, n'exerceraient pas leurs fonctions avec moins de vigilance et d'indépendance.

Elle s'interroge sur l'opportunité de créer une structure propre à la prise en charge des "dégrisements", tenant compte des nécessités d'ordre public et de la gravité de l'état de la personne retenue.

3. L'audiencement en comparution immédiate des procédures pour outrage et rébellion

L'antenne de Toulouse constate que les procédures pour outrage et/ou rébellion font le plus souvent l'objet d'un audiencement en comparution immédiate.

Or ces audiences rapides ne permettent pas de pallier les insuffisances de l'enquête initiale, le plus souvent diligentée par le policier qui a donc les rôles d'accusateur, de rédacteur de la procédure et de victime.

²³ *Orientations diagnostiques et prise en charge, au décours d'une intoxication éthylique aiguë*, Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (Anaes), septembre 2001.

Les interpellations

La commission nationale a constaté la réalité d'une crainte des citoyens, et particulièrement des jeunes, à l'égard de la police. Les enquêtes ont mis en évidence une disproportion entre les moyens nécessaires pour réaliser une interpellation et ceux qui sont déployés au moment des faits, la rendant plus difficile, voire dangereuse.

L'analyse des situations démontre l'incapacité pour le commandement policier d'une prise de décision rapide et adaptée à la résolution de la situation. Sur le terrain, les fonctionnaires de police ont même été poussés à l'inaction, ce qui a conduit au décès de Mickaël C.²⁴

Dans le cadre des quatre missions d'enquête, la commission nationale a établi que les interpellations favorisent un comportement de panique chez les personnes interpellées, qui aboutit à leur mise en danger physique.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police recommande une véritable réflexion des autorités hiérarchiques de la police et la mise en place d'un mode opératoire pour résoudre ce type de situations.

Il est indispensable que le personnel de terrain, souvent inexpérimenté, intervenant dans des quartiers difficiles, soit formé et encadré.

Lorsque l'intervention de la police engendre des incidents graves, il est nécessaire que les services de police organisent une information directe et respectueuse à l'égard des familles pour expliquer les conditions de son intervention et ses conséquences.

Les contrôles d'identité et les gardes à vue

La commission nationale continue de déplorer la multiplication des poursuites pour outrages et rébellion, sans infraction préalable, lors d'un contrôle d'identité.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police préconise que, lorsque le fonctionnaire de police se retrouve victime dans le cadre d'une procédure qu'il a initiée et rédigée, ces procédures soient instruites par un autre fonctionnaire de police, et qu'elle ne fassent pas l'objet de poursuites sous la forme de procédures rapides - comparutions immédiates -, afin que le juge dispose du recul et de la sérénité nécessaires à une justice impartiale. Ainsi en est-il du traitement des outrages à magistrats qui ne peuvent pas être jugés par les magistrats qui en ont été les victimes.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police dénonce l'utilisation systématique des contrôles d'identité, originellement prévus par la loi pour élucider des infractions pénales, qui sont utilisés à titre préventif pour contrôler certaines populations. La multiplication de ces contrôles d'identité génère un sentiment d'injustice et la crainte de la police. Les magistrats du parquet doivent utiliser, dans le respect des critères légaux et constitutionnels, les textes de lois qui autorisent de tels contrôles.

De la même manière, la commission nationale s'inquiète de pratiques consistant à

²⁴ Mission "Mort pour un tag", in page 3 et suivantes du présent rapport.

placer un individu en garde à vue, alors même qu'aucune enquête judiciaire ne sera diligentée. La garde à vue est alors détournée de son objet, qui est l'élucidation d'une infraction pénale.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police recommande que le gardé à vue puisse obtenir une indemnisation du préjudice subi pour une privation arbitraire de liberté qui ne s'est accompagnée d'aucune mesure d'enquête ni d'aucune poursuite.

La saisie de biens

La commission nationale a constaté la saisie de biens, et la plus grande difficulté pour les propriétaires à obtenir leur restitution.²⁵

La commission nationale Citoyens-Justice-Police s'interroge sur la légalité de telles pratiques et **recommande** que tout bien saisi puisse être restitué de manière simple et rapide.

Une responsabilisation des autorités administratives et judiciaires

La commission nationale relève, au regard de ses différentes missions, y compris celles des années antérieures, que la population n'est jamais informée des suites des enquêtes administratives menées par les autorités policières.

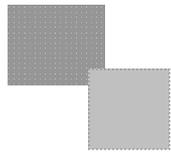
La commission nationale Citoyens-Justice-Police préconise que l'inspection générale des services (IGS) et l'inspection générale de la police nationale (IGPN) rendent un rapport public d'activité annuel.

La commission nationale salue le travail accompli par la CNDS, mais s'inquiète quant à la pérennité de son action au regard des moyens attribués.

Le rapport de la CNDS, ainsi que le rapport d'Alvaro Gil Robles, commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe, a révélé un assez faible taux de sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des fonctionnaires de police eu égard au nombre de plaintes.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police recommande que l'amélioration des relations entre les citoyens, les services de police et la justice, passe par un contrôle plus strict de la légalité de l'intervention des autorités judiciaires et administratives.

²⁵ Mission "De nouvelles zones de non-droit : les prostituées face à l'arbitraire policier", in page 14 et suivantes du présent rapport



ANNEXE

CHRONOLOGIES

L'actualité législative en bref depuis 2001

2002

. loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite loi Perben I.

2003

. loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

2004

. loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II.

2005

. loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

2006

. loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.
. loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

2007

. loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.